



NUMÉRO DU DOCUMENT
(AUX FINS DE CLASSEMENT)

CM-23-06-002

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

Saint-Épiphanie, le 8 mai 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie, le huitième (8^e) jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-trois (2023), à dix-neuf heures et trente minutes (19 h 30), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de juin 2023. La rencontre sera filmée et sera téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité dans les jours suivants sa tenue.

Sont présents :

Madame la mairesse

Rachelle Caron

Madame la conseillère

**Pâquerette Thériault
Caroline Coulombe**

Messieurs les conseillers

**Vallier Côté
Nicolas Dionne
Guillaume Tardif
Renald Côté**

Tous formants quorum.

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

Madame Érika Gosselin, CPA auditrice, de la firme Mallette S.E.N.C.R.L. assistait à la séance pour une présentation de son rapport déposé séance tenante.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2023
4. Présentation et approbation des comptes pour le mois d'avril 2023
5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois d'avril 2023
6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de mai 2023
7. Dépôt de la correspondance



ADMINISTRATION

8. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – États financiers de la Municipalité de Saint-Épiphanie au 31 décembre 2022
9. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Adoption des états financiers de la Municipalité au 31 décembre 2022 préparés par la firme Mallette S.E.N.C.R.L.
10. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un don à la Maison des Aînés et alternative de Rivière-du-Loup pour la perte du conjoint de la conseillère Madame Pâquerette Thériault
11. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture de DHC Avocats pour le dossier de la demande d'injonction et de dommages et intérêts à l'encontre de la Municipalité
12. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Offre d'adhésion à la table de concertation des aînés du Bas-Saint-Laurent pour le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup
13. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour un soutien financier au Centre de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour le fonds de dépannage P.A.R.I.C.I. / Camps de vacances
14. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Transferts budgétaires

VOIRIE

15. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'embauche de manœuvres étudiantes pour la voirie municipale
16. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Appel d'offres sur invitation – Location de machinerie – Octroi de contrat pour les éléments requis du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024
17. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Documentation reçue dans le cadre de l'appel de prix pour la fourniture de matériaux granulaires du 8 mai 2023 au 31 août 2023
18. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour le paiement d'une facture d'avancement pour le projet de conversion des luminaires publics au DEL

SÉCURITÉ INCENDIE

19. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport du mois d'avril 2023 sur les activités du service de sécurité incendie
20. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'acceptation d'une soumission pour compléter le changement des 5 habits de combat de la sécurité incendie planifié dans le PTI 2023-2024-2025
21. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption du règlement municipal numéro 403-23 abrogeant pour modification le règlement numéro 338-16 relatif à la prévention incendie

SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

22. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'acceptation de l'offre de services de Bouchard Services Conseil pour la surveillance du chantier pour le bâtiment de service de la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve
23. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Réembauche de personnel d'animation (animatrice) – Camp de jour municipal édition 2023



24. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Embauche du personnel d'animation (animateur/animateur) – Camp de jour municipal édition 2023
25. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Embauche du personnel d'animation (aide-animateur/aide-animateur) – Camp de jour municipal édition 2023
26. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adhésion annuelle de la Municipalité à l'Unité régionale de sports et de loisirs du Bas-Saint-Laurent
27. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la signature d'une entente avec la MRC de Rivière-du-Loup pour l'initiative Voisins solidaires et pour la nomination de signataires pour celle-ci

URBANISME

28. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption d'un règlement relatif à une modification apportée au règlement numéro 137-88 sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme
29. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption d'un règlement omnibus en urbanisme et venant modifier le zonage de certaines zones et les modalités entourant la coupe d'arbres et la possession d'une remorque comme lieu d'entreposage sur une propriété privée

AFFAIRES NOUVELLES

30. **POINT D'INFORMATION** – Changement d'horaire pour la saison estivale de l'inspecteur municipal
31. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour l'adoption du système d'évaluation de la performance des employés municipaux présentés lors de la rencontre de travail des élus du 3 avril 2023
32. **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour une commandite au Comité des Loisirs de Saint-Épiphanie pour l'activité de Bières, Gins et Saucisses
33. Période des questions
34. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Résolution 23.05.110

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter l'ordre du jour tel que modifié.



Résolution 23.05.111

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2023

Pièce CM-23-05-002

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2023 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-05-002;

CONSIDÉRANT ALORS QUE les membres du Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 11 avril 2023.

Résolution 23.05.112

4. Présentation et approbation des comptes du mois d'avril 2023

Pièce CM-23-05-004

CONSIDÉRANT QUE le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le paiement des comptes à payer pour le mois d'avril 2023 s'élève à 61 554,86 \$ et le paiement des comptes courants à 101 768,07 \$;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-05-004.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphanie pour le mois d'avril 2023 qui se totalisent 163 322,93 \$.

Résolution 23.05.113

5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois d'avril 2023

Pièce CM-23-05-005

CONSIDÉRANT QUE pour le mois d'avril 2023, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-05-005.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les certificats de crédit du mois d'avril 2023.

CERTIFICATS DE CRÉDIT – AVRIL 2023
ADM-23-04-003
V-23-04-003
L-23-04-003
SI-23-04-003

Résolution 23.05.114

6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois de mai 2023

Pièce CM-23-05-006

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de mai 2023, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-05-006.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'entériner les engagements de crédit du mois de mai 2023.

ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – MAI 2023
ADM-23-05-001
V-23-05-001
L-23-05-001
SI-23-05-001

7. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

(les hyperliens en bleu sont cliquables et fonctionnels)

Pièce CM-23-05-008

1. [Mini-Scribe du mois du mois de mai 2023 de l'Association des directeurs municipaux du Québec \(ADMQ\)](#)
2. Feuillet économique du CLD du mois d'avril 2023
3. Invitation à la 24^e édition de l'Encan du Musée du Bas-Saint-Laurent
4. Ajustement des frais d'enfouissements pour 2022



ADMINISTRATION

8. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – États financiers de la Municipalité de Saint-Épiphane au 31 décembre 2022

Pièce CM-23-05-015

Madame Érika Gosselin, CPA auditrice, de la firme Mallette S.E.N.C.R.L., procède au dépôt au Conseil municipal du rapport d'audition sur les états financiers de la Municipalité au 31 décembre 2022. Elle présente également les grandes lignes de son audit à l'assemblée.

Résolution 23.05.115

9. DEMANDE D'AUTORISATION – Adoption des états financiers de la Municipalité au 31 décembre 2022 préparés par la firme Mallette S.E.N.C.R.L.

Pièce CM-22-05-015

CONSIDÉRANT QUE la firme Mallette S.E.N.C.R.L. a été mandatée par la Municipalité de Saint-Épiphane pour réaliser la vérification annuelle des états financiers de la Municipalité du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le rapport remis aux élus en assemblée sera inclus dans la documentation du Conseil pour l'assemblée du mois de mai 2023 sous la codification CM-23-05-015; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil en ont pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'adopter tel que présenté le rapport de la firme Mallette S.E.N.C.R.L. sur les états financiers de l'organisation municipale au 31 décembre 2022. Une copie dudit rapport sera transmise, par la trésorière adjointe, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à la législation en vigueur et une autre sera téléversée sur le site Internet de la Municipalité.

Résolution 23.05.116

10. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un don à la Maison des Aînés et alternative de Rivière-du-Loup pour la perte du conjoint de la conseillère Madame Pâquerette Thériault

CONSIDÉRANT QUE la conseillère Madame Pâquerette Thériault a récemment perdu son conjoint qui est décédé de maladie;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a pour habitude de souligner le départ des êtres chers des personnes liées à l'organisation municipale;

CONSIDÉRANT QUE l'élue endeuillée a émis le souhait que les témoignages de sympathies puissent s'exprimer par un don à la Maison des Aînés et alternative de Rivière-du-Loup;



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser une donation au montant de cinquante dollars (50,00 \$) à la Maison des Aînés et alternative de Rivière-du-Loup. Cette donation est pour souligner le départ du conjoint de la conseillère Madame Pâquerette Thériault. Il est également résolu que les fonds nécessaires à cette donation soient prélevés dans le compte Grand-Livre associé aux subventions et dons provenant du Conseil municipal.

Résolution 23.05.117

11. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture de DHC Avocats pour le dossier de la demande d'injonction et de dommages et intérêts à l'encontre de la Municipalité

Pièce CM-23-05-014

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a un dossier judiciairisé en cours;

CONSIDÉRANT QUE la firme *DHC Avocats* est chargée de la défense de l'organisation municipale dans ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE cette firme nous a fait parvenir une facture d'avancement (numéro 194040) pour ses services au montant de cinq cent vingt-deux dollars et vingt sous (522,20 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été budgétée avec la résolution de ce Conseil numéro 22.12.345 relative à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2023; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-05-014.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à procéder au paiement de la facture numéro 194040 (522,20 \$ plus les taxes en vigueur) du fournisseur *DHC Avocats*.

Résolution 23.05.118

12. DEMANDE D'AUTORISATION – Offre d'adhésion à la table de concertation des aînés du Bas-Saint-Laurent pour le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup

Pièce CM-23-05-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre d'adhésion à la Table de concertation des aînés du Bas-Saint-Laurent (TCABSL);

CONSIDÉRANT QUE ce regroupement est mandaté par la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants afin de concerter ses membres et la population, en plus d'informer, de référer, d'accompagner les aînés dans leurs recherches de solutions aux problèmes du vieillissement, de la pauvreté et de la solidarité citoyenne;



CONSIDÉRANT QUE le coût de cette adhésion pour l'année 2023 est de quinze dollars (15,00 \$);

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'a pas été budgétée avec la résolution de ce Conseil numéro 22.12.345 relative à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant les codifications CM-23-05-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser une adhésion de la Municipalité à la Table de concertation des aînés du Bas-Saint-Laurent (TCABSL) pour la somme de quinze dollars (15,00 \$).

Résolution 23.05.119

13. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un soutien financier au Centre de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour le fonds de dépannage PA.RI.CI. / Camps de vacances

Pièce CM-23-05-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande d'aide financière du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour le fonds de dépannage PA.RI.CI. / Camps de vacances;

CONSIDÉRANT QUE les fonds amassés servent à offrir des camps de jour municipaux ou des camps de vacances à des familles du milieu vivant des situations difficiles; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-05-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'acquiescer à la requête du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent pour une participation municipale au fonds de dépannage PA.RI.CI. / Camps de vacances. Le montant offert par la Municipalité représente le coût total d'inscription d'un enfant au camp de jour municipal à temps plein et son service de garde ainsi qu'à l'activité estivale de soccer à Saint-Épiphanie. Il est également demandé au Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent que l'aide offerte par la Municipalité de Saint-Épiphanie soit offerte à des familles du territoire épiphanois seulement.

Résolution 23.05.120

14. DEMANDE D'AUTORISATION – Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours; et



CONSIDÉRANT QUE des événements ou des développements ponctuels exigent des transferts de fonds budgétés.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil d'autoriser les officiers municipaux à faire des transferts de fonds budgétés selon les paramètres établis ici-bas :

TRANSFERTS DE MAI 2023

	MONTANT	CODE DU POSTE	NOM DU POSTE	DÉPARTEMENT
Du compte	610,00 \$	02-41400-521	Entretien et réparation bassin d'épuration	Eau et égout- TEU
Au compte		02-41400-635	Produits chimiques	Eau et égout- TEU

Du compte	1 066,00 \$	01-21111-000	Taxes foncières générales	Revenus de taxes
Au compte		02-45120-446	Contrat d'enfouissement Ville RDL	Matières résiduelles-collecte et transport

Du compte	393,00 \$	02-21000-441	Service Sûreté du Québec	Sécurité publique-Police
Du compte	315,00 \$	02-22000-442	Services payés aux autres municipalités	Sécurité publique-Sécurité incendie
Au compte		02-22000-454	Formation et perfectionnement	Sécurité publique-Sécurité incendie

Du compte	1 000,00 \$	02-33011-525	Entretien et réparation niveleuse	Voirie- hiver
Du compte	625,00 \$	02-33016-525	Entretien et réparation souffleur Case	Voirie- hiver
Au compte			Entretien et réparation Silverado	Voirie- hiver

VOIRIE

Résolution 23.05.121

15. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'embauche de manœuvres étudiantes pour la voirie municipale

Pièce CM-23-04-036

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a des besoins tous les ans durant la saison estivale pour l'embauche de manœuvres étudiantes dans l'équipe de voirie municipale;

CONSIDÉRANT QUE les personnes suivantes étaient celles à l'emploi durant la saison 2022:

- a) Monsieur Xavier Charest;
- b) Monsieur Dominic Albert;



CONSIDÉRANT QUE leur hiérarchie s'est montrée satisfaite de leur performance de travail;

CONSIDÉRANT QUE tous les deux ont signifié leur intérêt pour un retour durant la saison estivale 2023 et certaines journées de fin de semaine ou de congé pédagogique d'ici là;

CONSIDÉRANT QU'une offre d'embauche conditionnelle à la confirmation de celle-ci par le Conseil municipal leur a été faite à tous les deux par la Direction des Travaux publics; et

CONSIDÉRANT QUE l'offre faite aux candidats a été présentée aux élus lors de leur rencontre de travail du 1^{er} mai 2023.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal:

- a) de confirmer la recommandation d'embauche faite par la Direction des Travaux publics de :
 - Monsieur Xavier Charest;
 - Monsieur Dominic Albert;
- b) de confirmer pour chacun d'eux l'offre d'embauche qui leur a été offerte; et
- c) de mandater la Direction générale et la Direction des Travaux publics à coordonner leurs entrées en fonction ainsi que la signature de leurs contrats de travail.

Résolution 23.05.122

16. DEMANDE D'AUTORISATION – Appel d'offres sur invitation – Location de machinerie – Octroi de contrat pour les éléments requis du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024

Pièce CM-23-05-024

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie est responsable de l'entretien du réseau autoroutier présent sur le territoire municipal et qui ne relève pas du gouvernement provincial;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, pour effectuer cet entretien, doit connaître le prix de différentes machineries, dont notamment un camion 10 roues et une pelle mécanique;

CONSIDÉRANT QUE pour bien entretenir les infrastructures municipales année après année, la Municipalité se doit de pouvoir disposer par contrat de location de certaines machineries qu'elle ne possède pas;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose depuis 2019 d'une réglementation en matière de gestion contractuelle (règlement municipal numéro 391-21);

CONSIDÉRANT QU'avec la résolution municipale no. 23.04.089, elle a lancé la procédure d'appel d'offres pour trouver les prochains entrepreneurs chargés de la fourniture de certaines machineries du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024;



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend continuer à se conformer aux meilleures pratiques en cours dans l'Administration publique pour la procédure d'appel d'offres, la gestion du contrat au quotidien avec l'adjudicataire et ainsi que dans l'évaluation de rendement de ce dernier ; et

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QU'à l'ouverture des soumissions le 27 avril 2023, il y avait deux (2) entrepreneurs qui ont déposé des soumissions jugées conformes.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser la Direction générale de la Municipalité :

- a) à lancer les procédures et à signer tous les documents nécessaires officialisant l'octroi des différents contrats de fourniture de machineries énumérées ici :

Légende :

TYC = Transport Yoland Côté & Fils inc.

ÉTI = ÉTI-Excavation inc.

Location de l'équipement sans chauffeur (du 1^{er} mai 2023 au 30 avril 2024)

Équipement	Fournisseur	Marque et modèle	Taux horaire (\$)
Pelles mécaniques	TYC	Kubota	80,00 \$
		Cat	125,00 \$
		John Deere	190,00 \$

Location de l'équipement avec chauffeur (du 1^{er} mai 2023 au 31 avril 2024)

Équipement	Fournisseur	Marque et modèle	Taux horaire (\$)
Camion 10 roues	TYC	Western Star	120,00 \$
		Freightliner FM-2	120,00 \$
		Sterling	120,00 \$
	ÉTI	Western Star	120,00 \$
Camion 12 roues	TYC	Kenworth	140,00 \$
Pelles mécaniques	TYC	Kubota	110,00 \$
		Cat	165,00 \$
		John Deere	230,00 \$

- b) que pour le choix des locations, la Direction des Travaux publics soit libre de choisir par les adjudicataires identifiés plus haut selon l'ampleur des travaux et toujours dans un but d'économie de temps et d'argent pour la Municipalité (la décision municipale est sans appel); et
- c) à communiquer leur décision à l'ensemble des entrepreneurs ayant participé au présent appel d'offres.



17. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Documentation reçue dans le cadre de l'appel de prix pour la fourniture de matériaux granulaires du 8 mai 2023 au 31 août 2023**

Pièce CM-23-05-023

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes de la liste de prix de Transport Yoland Côté & Fils inc. pour la fourniture de certains matériaux granulaires pour la période du 8 mai 2023 au 31 août 2023. Ce dépôt de document ne constitue en rien un octroi de contrat. Ceux-ci seront octroyés ultérieurement par voie de résolution de ce Conseil.

Résolution 23.05.123

18. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture d'avancement pour le projet de conversion des luminaires publics au DEL**

Pièce CM-23-05-013

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est à convertir actuellement ses luminaires publics au DEL avec le fournisseur Énergère;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier a fait parvenir une facture d'avancement de projet (numéro 9268) au montant de six mille quatre cent soixante-treize dollars et cinquante-cinq sous (6 473,55 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été autorisée par la résolution numéro 22.12.352 relative à l'adoption du plan triennal des dépenses d'immobilisation de la Municipalité pour les années 2023-2024-2025;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-05-013.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser le paiement de la facture (numéro 9268) envoyée par Énergère au montant de six mille quatre cent soixante-treize dollars et cinquante-cinq sous (6 473,55 \$) plus les taxes applicables pour le projet de conversion des luminaires publics épiphanois au DEL.

SÉCURITÉ INCENDIE

19. **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois d'avril 2023 sur les activités du service de sécurité incendie**

Pièce CM-23-05-028

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède au dépôt au Conseil municipal et dans les archives pertinentes du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois d'avril 2023.



Résolution 23.05.124

20. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation d'une soumission pour compléter le changement des 5 habits de combat de la sécurité incendie planifié dans le PTI 2023-2024-2025

Pièce CM-23-05-010

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal, avec le plan triennal sur les dépenses d'immobilisation (PTI) pour les années 2023-2024-2025 (adopté par la résolution 22.12.349), a prévu de procéder au changement de tous les habits de combat des pompiers de la brigade de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a planifié cinq (5) remplacements d'habits de combat par année pour 2023, 2024 et 2025;

CONSIDÉRANT QUE le coût de ces remplacements est assumé par une réserve financière dédiée dont le solde au 31 décembre 2022 était de trente mille sept cent cinquante-huit dollars et soixante-deux sous (30 758,62 \$);

CONSIDÉRANT QUE pour les habits de combats à changer en 2023, il manque encore certains items à commander, dont notamment :

- a) cinq (5) paires de gants de combats;
- b) cinq (5) cagoules;
- c) deux (2) casques jaunes;
- d) trois (3) casques rouges;

CONSIDÉRANT QU'une soumission a été demandée à cet effet au fournisseur ARÉO-FEU qui l'a chiffrée à un montant de deux milles neuf cent quatre-vingt-dix-huit dollars et soixante-quinze sous (2 998,75 \$) plus les taxes applicables et les frais de livraison;

CONSIDÉRANT LE coût de ce projet jusqu'à présent payé avec la résolution de ce conseil numéro 23.04.100 qui est de treize mille cent soixante dollars et vingt-cinq sous (13 160,25 \$) plus les taxes applicables; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-05-010.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la commande à placer chez ARÉO-FEU et présentée dans le préambule de cette résolution. Celle-ci porte sur cinq (5) paires de gants de combat, cinq (5) cagoules, deux (2) casques jaunes et trois (3) casques rouges pour la somme de deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit dollars et soixante-quinze sous (2 998,75 \$) plus les taxes applicables et les frais de livraison.



Résolution 23.05.125

21. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption du règlement municipal numéro 403-23 abrogeant pour modification le règlement numéro 338-16 relatif à la prévention incendie

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement numéro 338-16 relatif à la prévention incendie le 11 octobre 2016 et qu'il y a lieu de le modifier et de le remplacer;

CONSIDÉRANT QUE le *Code de sécurité du Québec*, chapitre VIII – Bâtiment et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (modifié) permettent à toute municipalité d'apporter des modifications à cette réglementation, dans la mesure où les règles sont identiques, complémentaires ou plus contraignantes que celles édictées par la norme de référence;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c-47.1, notamment ses articles 6 et 62, accorde à la Municipalité le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE les exigences formulées par le présent règlement ou celles que l'Autorité compétente détermine en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ce dernier sont établies pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies;

CONSIDÉRANT QU'aucun droit acquis ne peut avoir pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement, et ce, pour garantir la sécurité des personnes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour une modification du règlement municipal sur la prévention incendie a été donné par Monsieur le conseiller Guillaume Tardif à la séance ordinaire du Conseil du 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement modifiant la réglementation en place sur la prévention incendie a été fait par Monsieur le conseiller Nicolas Dionne lors de la séance ordinaire du 11 avril à 19 h 30 avec la résolution numéro 23.04.101; et

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le présent règlement dont la copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture publique en assemblée; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que ce dernier agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :



SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « **RÈGLEMENT MUNICIPAL NUMÉRO 403-23 VENANT ABROGER POUR MODIFICATION LE RÈGLEMENT NUMÉRO 338-16 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE** ».

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise la sécurité du public et la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité en imposant des normes de sécurité minimales, afin de prévenir les pertes de vie humaine et les dommages matériels.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Épiphan.

ARTICLE 4 : INAPPLICABILITÉ DU CONCEPT DE DROITS ACQUIS

Sous réserve de l'article 344 de la section III du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* concernant les normes applicables à tous les bâtiments selon l'année de construction, la date de construction ou de rénovation d'un immeuble, de partie d'un immeuble ou d'acquisition d'un bien quelconque ne peut avoir pour effet d'empêcher l'application d'une disposition du présent règlement.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants sont ainsi définis :

ACAI : Désigne l'Association canadienne de l'alarme incendie.

AUTORITÉ COMPÉTENTE : Désigne le directeur du Service de sécurité incendie et ses représentants par lui désignés.

CHAMBRE : Désigne une seule pièce destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes selon le nombre et la grandeur des lits. Elle peut comporter des installations sanitaires, mais elle ne doit jamais comporter d'installations pour préparer des repas. Une Chambre est généralement une suite, sauf lorsqu'elle est destinée à un patient ou un résident dans un établissement de



soins ou de traitement et lorsqu'elle est située dans un logement.

CODE :

Désigne le *Code de sécurité du Québec*, Chapitre VIII - Bâtiment, et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (modifié) ainsi que les mises à jour afférentes publiées à la date d'adoption de ce règlement, leurs annexes et les documents qui y sont cités (annexe D).

DÉTECTEUR DE FUMÉE :

Désigne le dispositif conçu pour se déclencher dès que la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et transmettre automatiquement un signal électrique qui déclenche un Signal d'alerte ou un Signal d'alarme.

FEUX EXTÉRIEURS :

Désigne tout feu extérieur brûlant librement ou qui pourrait se propager librement.

FEUX DE BRANCHAGES :

Désigne tout feu qui a lieu sur une propriété occupée, exploitée ou appartenant au responsable du feu et qui est :
située dans une zone agricole telle qu'identifiée au Plan de zonage de la Municipalité alors en vigueur; ou
située partout ailleurs sur le territoire municipal, mais à la condition que le feu se trouve à plus de cent (100) mètres de tout bâtiment.

FEU DE FOYER :

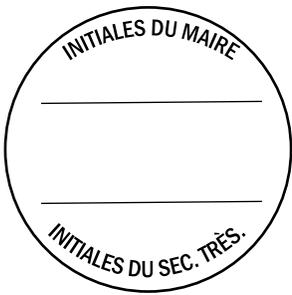
Désigne un feu allumé dans un Foyer extérieur reposant sur une base incombustible et située à plus de trois (3) mètres de tout bâtiment, limites de terrain ou matière combustible. Les matières combustibles utilisées ne doivent pas dépasser l'âtre du foyer.

FOYER EXTÉRIEUR :

Désigne un appareil à combustibles solides, préfabriqué, et conçu spécifiquement à cet effet, muni d'une cheminée avec Pare-étincelles pour l'âtre en bon état et dans lequel il est possible de faire un feu à l'extérieur d'un bâtiment.

HABITATION :

Désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment où des personnes peuvent



dormir.

**HABITATION
BIFAMILIALE :**

Désigne toute habitation comprenant deux (2) logements indépendants.

**HABITATION
UNIFAMILIALE :**

Désigne toute habitation comprenant un (1) seul logement.

IMMEUBLE :

Désigne tout bien qualifié d'immeuble par le *Code civil du Québec (RLRQ, c. CCQ-1991)*, incluant notamment, mais sans s'y restreindre : les fonds de terre, les constructions et les ouvrages à caractère permanent, incluant les bâtiments.

**MAISON DE
CHAMBRES :**

Désigne tout bâtiment ou partie de bâtiment, autre qu'un établissement d'hébergement touristique visé par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques (RLRQ, c. E-14.2, r. 1)*, où plus de deux (2) Chambres sont destinées à être louées ou occupées par des personnes, mais sans y offrir de services de restauration ou de préparation de repas. Une Maison de chambres peut néanmoins contenir des installations communes pour la préparation des repas.

**MATIÈRES
RÉSIDUELLES :**

Désigne tout résidu de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, tout matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le possesseur destine à l'abandon.

**PANNEAU
ANNONCIATEUR :**

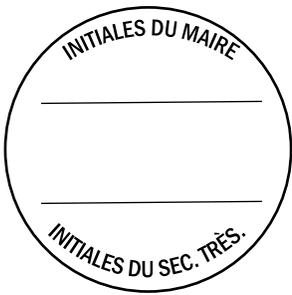
Désigne une composante qui affiche les informations sur l'état de marche du Réseau avertisseur incendie exigé par le *Code national du bâtiment – Canada 2015 (CNB)*.

PARE-ÉTINCELLES :

Désigne un dispositif placé de façon à empêcher les étincelles de se propager. La grandeur des trous ne doit pas excéder la dimension utilisée par les fabricants ou $\frac{3}{8}$ de pouce (10 mm.).

**PIÈCE
PYROTECHNIQUE EN
VENTE CONTRÔLÉE :**

Désigne tout feu d'artifice ou plus généralement toute Pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée



sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la *Loi sur les explosifs (RLRQ, c. E-22)*.

**PIÈCE
PYROTECHNIQUE EN
VENTE LIBRE :** Désigne tout feu d'artifice ou plus généralement toute Pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de vente au détail.

**PYROTECHNIE
INTÉRIEURE :** Désigne l'usage fait de tout feu d'artifice ou plus généralement de toute Pièce pyrotechnique à l'intérieur de tout bâtiment.

RACCORDS-POMPIERS : Désigne un dispositif destiné au Service incendie pour se raccorder à une installation d'extinction automatique ou à une colonne montante pour alimenter le système en eau.

**RÉSEAU AVERTISSEUR
D'INCENDIE :** Désigne une combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants d'un bâtiment d'une urgence incendie.

**SERVICE DE SÉCURITÉ
INCENDIE :** Désigne le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Épiphanie.

SIGNAL D'ALARME : Désigne un signal sonore émis dans une ou plusieurs zones ou dans tout un bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence incendie.

SIGNAL D'ALERTE : Désigne un signal sonore émis pour prévenir les personnes responsables d'une situation d'urgence incendie.

**TUYAU DE
RACCORDEMENT :** Désigne un tuyau raccordant la base d'un appareil de combustion à la cheminée.

À moins d'indication contraire, les autres définitions contenues au Code s'appliquent au présent règlement.

SECTION II POUVOIRS GÉNÉRAUX DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 6 : POUVOIR D'INSPECTION

6.1 L'Autorité compétente a le droit de pénétrer, à toute heure raisonnable ou dans les heures d'exploitation, sur et dans tout



immeuble, pour inspecter et photographier la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise ou que l'immeuble ou l'activité constitue un risque d'incendie ou un danger pour la sécurité du public.

- 6.2 L'Autorité compétente peut également :
- a) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse; et
 - b) permettre des mesures équivalentes temporaires durant la mise en œuvre des moyens correctifs.
- 6.3 Nul ne peut entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection effectuée en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 7 : RAPPORT

- 7.1 L'Autorité compétente peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement, dont notamment des plans ou rapports :
- a) signés par un architecte pour confirmer la conformité ou la sécurité de séparation coupe-feu, de moyen d'évacuation ou toutes autres composantes en bâtiment, incluant de l'ensemble du bâtiment lui-même;
 - b) signés par un ingénieur pour attester la conformité :
 - i) d'équipements ou d'installations de protection incendie, pour confirmer que le niveau de protection incendie est suffisant;
 - ii) d'équipements ou d'installations de toute nature;
 - c) signés par un professionnel du chauffage membre de l'Association des professionnels du chauffage (APC) pour confirmer le bon état d'un équipement de chauffage à combustible;
 - d) signés par un maître électricien membre de la Corporation des Maîtres Électriciens pour confirmer le bon état d'un équipement ou d'une installation électrique; et
 - e) signés par un technicien qualifié par l'Association canadienne d'alarme incendie (ACAI).
- 7.2 Toute personne doit fournir les renseignements demandés en vertu du précédent article dans les délais prescrits par l'Autorité compétente.
- 7.3 Toute anomalie identifiée dans tout rapport exigé par le présent règlement doit être corrigée conformément aux lois et règlements applicables, et ce, à l'intérieur des délais prescrits par l'Autorité compétente.

ARTICLE 8 : ORDONNANCE

- 8.1 L'Autorité compétente peut émettre à toute personne



l'ordonnance de se conformer au présent règlement et de prendre toute mesure susceptible d'être requise pour s'y conformer.

- 8.2 Quiconque refuse d'obtempérer, à l'intérieur des délais prescrits, à une ordonnance de l'Autorité compétente donnée en vertu du présent règlement, commet une infraction.

ARTICLE 9 : MESURES DE PROTECTION

- 9.1 L'Autorité compétente peut prendre les mesures prévues au présent article lorsqu'elle a raison de croire :
- a) qu'il existe un danger d'incendie ou de sécurité du public;
 - b) qu'un immeuble constitue, en raison de ses défauts physiques ou pour toute autre raison, un danger pour la santé ou la sécurité du public; et
 - c) que les agissements, habitudes ou activités d'une personne engendrent un risque d'incendie.
- 9.2 Dans ces situations, l'Autorité compétente peut notamment :
- a) ordonner l'évacuation de tout immeuble représentant un risque;
 - b) exiger toute mesure visant à éliminer ou à confiner le risque identifié; et
 - c) ordonner la cessation d'une activité jugée dangereuse.

ARTICLE 10 : IMMEUBLE INCENDIÉ

- 10.1 Après l'extinction d'un incendie, l'Autorité compétente remet au propriétaire d'un immeuble incendié ou à son représentant un avis écrit de remise de propriété. Cet avis comprend les mesures correctives à y apporter afin de le rendre sécuritaire pour le public telles que la pose de barricade, la consolidation, la démolition des structures dangereuses ou le nettoyage du terrain.
- 10.2 Le propriétaire doit apporter les correctifs demandés dans les délais prescrits par l'Autorité compétente.

ARTICLE 11 : DÉFAUT D'EXÉCUTION

À défaut par les personnes ciblées à l'article 56 d'obtempérer à une ordonnance émise par l'Autorité compétente en vertu du présent règlement dans les délais impartis, l'Autorité compétente peut procéder à la mise en place de toute mesure, ou à l'exécution de tous travaux, et ce, aux frais de la personne ayant refusé de s'exécuter.

SECTION III NORMES EXTERNES APPLICABLES

ARTICLE 12 : INTÉGRATION

Sous réserve des modifications apportées dans ce règlement, la norme externe suivante en fait partie intégrante comme si elle y était tout au long retranscrite :



Le Code

ARTICLE 13 : EXCLUSIONS

- 13.1 Sont exclues du présent règlement les parties suivantes du Code :
- a) la section II du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Application);
 - b) le deuxième alinéa de l'article 370, de la section V du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec*;
 - c) la section VI du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions relatives à l'entretien des façades et des parcs de stationnement);
 - d) la section VII du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions relatives à l'entretien d'une tour de refroidissement d'eau);
 - e) la section VIII du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions pénales); et
 - f) la section IX du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions finales).
- 13.2 Sont exclues du présent règlement, uniquement pour les Habitations unifamiliales ou bifamiliales, les parties suivantes du Code :
- a) la sous-section IV de la section IV du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (séparation coupe-feu);
 - b) la section B-2.2.1.1. de l'annexe B de la division B du *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (modifié) (séparation coupe-feu).

ARTICLE 14 : APPLICATION ÉTENDUE

Dans les Habitations destinées à des personnes âgées, les Habitations destinées à des personnes âgées de type unifamilial, les résidences privées pour aînés et les résidences supervisées, lorsque celles-ci ont deux (2) étages et moins, comptent huit (8) logements et moins ou hébergent neuf (9) résidents et moins, les normes suivantes sont néanmoins applicables malgré toute disposition contraire :

- 14.1 les articles 344 et 345 de la section III, du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions générales);
- 14.2 les articles 346 à 369 de la section IV, du chapitre VIII du *Code de sécurité du Québec* (Dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments);
- 14.3 l'annexe B de la division B du *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (modifié).

ARTICLE 15 : INTÉGRATION DES MODIFICATIONS FUTURES DES NORMES EXTERNES APPLICABLES

Lorsque des modifications sont apportées à une norme externe applicable



du présent règlement ou à l'une de ses annexes, le conseil municipal peut décider que ces modifications font partie du présent règlement comme si elles avaient été adoptées par lui. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par le conseil municipal aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi.

SECTION IV AUTRES NORMES APPLICABLES

ARTICLE 16 : RÉSEAUX AVERTISSEURS D'INCENDIE, CANALISATIONS D'INCENDIE ET GICLEURS

En sus des exigences prévues aux articles 2.1.3.1 et 6.4.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 16.1 L'inspection et la mise à l'essai des Réseaux avertisseurs d'incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-19 intitulée : « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie » (annexe II). De plus, l'installation des systèmes d'alarme doit être réalisée par un entrepreneur détenant une licence de la *Régie du bâtiment du Québec (RBQ)*.
- 16.2 L'installation du système d'alarme incendie doit être conforme à la norme CAN/ULC-S524 « Norme sur l'installation des systèmes d'alarme incendie » (annexe III) en vigueur lors de l'installation ou de la modification dudit système.
- 16.3 L'inspection et la mise à l'essai des canalisations d'incendie et des gicleurs doivent être conformes à la norme NFPA 25 intitulée : « Norme relative au contrôle, à l'essai et à la maintenance des systèmes de protection contre l'incendie à base d'eau » (annexe IV).
- 16.4 Le rapport détaillé de l'inspection et de la mise à l'essai demandé à l'article 16.1 doit être effectué par un technicien membre de l'ACAI, le numéro de membre de celui-ci doit figurer sur le rapport et doit être transmis à l'Autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification des Réseaux avertisseurs d'incendie, des canalisations ou des gicleurs.
- 16.5 Le Panneau annonciateur d'alarmes incendie doit être visible et accessible en tout temps.

ARTICLE 17 : AVERTISSEURS DE FUMÉE

En sus des exigences prévues aux articles 2.1.3.3 et 6.7.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 17.1 un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC-S531 intitulée : « Détecteurs de fumée » (Annexe V), doit être installé :
- a) dans chaque logement :
 - i) au sous-sol; et
 - ii) à l'exception des greniers et des vides sanitaires non



chauffés, à chaque étage où se trouvent des Chambres, entre les Chambres et le reste de l'étage sauf, lorsque les Chambres sont desservies par un corridor, auquel cas l'avertisseur de fumée doit être installé dans ce corridor;

b) dans chaque Chambre ou pièce occupée contre rémunération.

- 17.2 Tout avertisseur de fumée doit être installé selon les directives du fabricant.
- 17.3 Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une Chambre faisant partie d'une Maison de Chambre doit :
- a) maintenir en tout temps l'avertisseur de fumée installé conformément à l'article 17.1;
 - b) le garder en bon état de fonctionnement;
 - c) procéder à son entretien et au changement de la pile, au besoin;
 - d) faire des mises à l'essai; et
 - e) aviser sans délai le propriétaire en cas de défectuosité de l'avertisseur de fumée.
- 17.4 Le propriétaire de tout bâtiment doit maintenir en bon état de fonctionnement, les avertisseurs de fumée et les remplacer au besoin.
- 17.5 Dans un bâtiment à usage mixte pour lequel un système d'alarme n'est pas exigé et qui comprend au moins un logement ou une Chambre visés à l'article 17.1, l'installation d'avertisseurs de fumée est requise dans les pièces qui ne sont pas visées à l'article 17.1. De plus, l'installation d'avertisseurs de fumée est requise dans les corridors communs, escaliers d'issue et tout autre espace commun.
- 17.6 L'installation d'au moins un avertisseur de fumée est requise dans chaque sous-sol ou cave chauffé de plus de 915 millimètres ou 36 pouces de hauteur.
- 17.7 Dans les Habitations destinées à des personnes âgées, les Habitations destinées à des personnes âgées de type unifamilial, les résidences privées pour aînés et les résidences supervisées, lorsque celles-ci hébergent neuf (9) résidents et moins :
- a) les avertisseurs de fumée doivent être électriques et interconnectés entre eux afin que l'alarme retentisse dans tout le bâtiment, ou;
 - b) le bâtiment doit être muni d'un système de Détecteurs interreliés supervisés déclenchant simultanément lorsqu'un seul est activé.

ARTICLE 18 : AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

En sus des exigences prévues aux articles 2.1.6 et 6.1.7 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 18.1 Un avertisseur de monoxyde de carbone, conforme à la norme CAN/CSA6.19-17, intitulée : « Residential carbon monoxide



- alarming devices » (Annexe VI) doit être installé à chaque étage de tout bâtiment où se trouvent des Chambres et :
- a) qui contient un appareil à combustion; ou
 - b) qui comprend un garage de stationnement intérieur ou adjacent.

- 18.2 Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé selon les directives du fabricant.
- 18.3 Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une Chambre faisant partie d'une Maison de chambres doit :
- a) maintenir en tout temps l'avertisseur de monoxyde de carbone installé conformément à l'article 18.1;
 - b) le garder en bon état de fonctionnement;
 - c) procéder à son entretien et au changement de la pile, au besoin;
 - d) faire des mises à l'essai à intervalles d'au plus six (6) mois;
 - e) aviser sans délai le propriétaire en cas de défectuosité de l'avertisseur de monoxyde de carbone.
- 18.4 Le propriétaire de tout bâtiment doit maintenir en bon état de fonctionnement les avertisseurs de monoxyde de carbone et les remplacer au besoin.

ARTICLE 19 : RACCORDS-POMPIER

En sus des exigences prévues à l'article 2.5.1.4 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 19.1 Tout bâtiment muni de Raccords-pompier doit afficher, au-dessus de ceux-ci, un panneau indiquant quel type de système ce dernier alimente. Si plusieurs systèmes protègent le même bâtiment, une affiche indiquant la zone couverte par le système doit être installée au-dessus du Raccord-pompier. Ces panneaux doivent être conformes à ceux prévus à l'annexe VII du présent règlement.
- 19.2 Tout Raccord-pompier doit être accessible en tout temps et avoir un dégagement minimal de 1,5 mètre de rayon mesuré à partir de celui-ci.
- 19.3 Il est interdit de stationner un véhicule devant un Raccord-pompier.
- 19.4 Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment.
- 19.5 Le local où est situé le système d'extinction automatique doit être identifié d'un écriteau avec des lettres blanches sur fond rouge d'une hauteur minimale de trente-huit (38) millimètres.

ARTICLE 20 : BORNE D'INCENDIE

En sus des exigences prévues à l'article 6.4.1.1 du Code, les exigences



suivantes s'appliquent :

- 20.1 La construction de clôture, la plantation de haie ou toute autre construction, plantation ou présence d'obstacle à une distance de moins d'un (1) mètre dans l'axe des sorties d'eau d'une borne d'incendie et à une distance de moins de soixante (60) centimètres à l'arrière d'une borne d'incendie est prohibée.
- 20.2 L'accès de l'Autorité compétente à toute borne d'incendie doit être exempt d'obstacle et la borne d'incendie doit en tout temps être visible de la rue.
- 20.3 Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de permettre d'obstruer de quelque façon que ce soit l'accès à une borne incendie ou de jeter ou de permettre que soit jeté de la neige ou toute autre matière sur toute borne d'incendie.
- 20.4 Il est interdit à toute personne de poser ou de permettre de poser tous affiche, annonce, autocollant ou autre matériel semblable sur toute borne d'incendie ou à l'intérieur de l'espace de dégagement desdites bornes.
- 20.5 Il est interdit à toute personne de peindre ou de permettre de peindre ou autrement altérer ou permettre d'altérer toute borne d'incendie, poteau indicateur ou enseigne du Service de sécurité incendie.
- 20.6 **BORNE D'INCENDIE PRIVÉE** – Le propriétaire de tout terrain où se trouve toute borne d'incendie privée, toute soupape à borne indicatrice ou tout raccordement à l'usage de l'Autorité compétente doit les maintenir en bon état de fonctionnement, visible et accessible en tout temps, notamment en période hivernale.

De plus, le propriétaire doit faire procéder annuellement à l'inspection de tout équipement ou système décrit au paragraphe précédent et obtenir de celui qui procède à cette inspection un certificat confirmant que les équipements ou systèmes sont en bon état de fonctionnement. Il doit transmettre, sur demande de l'Autorité compétente, toute preuve de son entretien et/ou de son inspection.

- 20.7 **BORNE D'INCENDIE PRIVÉE** – Lors de l'ajout d'une nouvelle borne d'incendie privée, le propriétaire doit :
 - a) aviser l'Autorité compétente;
 - b) installer la borne d'incendie à au moins 12 mètres (40 pieds) du bâtiment et à au plus 45 mètres (150 pieds) du bâtiment si ce dernier possède un Raccord-pompier;
 - c) maintenir la hauteur hors-sol des sorties d'eau de toute borne d'incendie à au moins soixante (60) centimètres ou vingt-quatre (24) pouces;
 - d) installer des protecteurs, afin de prévenir les dommages causés par les véhicules routiers;



- e) munir la borne d'incendie de deux entrées de 2,5 pouces (65 mm) et une entrée de 4 pouces (100 mm) avec raccord « Storz » ou l'équivalent;
- f) installer à une distance d'un (1) mètre de la borne d'incendie un poteau indicateur conforme aux exigences de l'Autorité compétente (voir Annexe VII); et
- g) s'assurer que la borne-fontaine soit en fonction avant l'occupation du bâtiment s'il s'agit d'une nouvelle borne.

Advenant l'impossibilité de respecter les exigences requises, l'Autorité compétente peut déterminer ces dernières.

ARTICLE 21 : USAGE EXCLUSIF DU MATÉRIEL

Il est interdit pour quiconque de se servir ou de manipuler une borne d'incendie ou tout autre équipement et accessoire en matière de protection incendie appartenant à la Municipalité, à moins d'être dûment autorisée par l'Autorité compétente ou par le directeur du Service technique et de l'environnement ou la personne qu'il désigne.

ARTICLE 22 : SÉLECTION ET INSTALLATION D'EXTINCTEURS PORTATIFS

En sus des exigences prévues à l'article 2.1.5.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 22.1 Tout propriétaire d'un bâtiment où est installé un appareil de combustion doit placer à proximité de celui-ci et à un endroit accessible, un extincteur portatif de classe ABC d'une capacité de 5 livres (lb).

ARTICLE 23 : SÉPARATION COUPE-FEU

En sus des exigences prévues à l'article 2.2.1.1.3 du Code, l'exigence suivante s'applique :

- 23.1 Les murs et plafonds des aires communes des Maisons de chambres doivent avoir un degré de résistance au feu d'au moins quarante-cinq (45) minutes.

ARTICLE 24 : DISPOSITIF D'OBTURATION

Les dispositifs d'obturation des aires communes des Maisons de chambres doivent avoir un degré de résistance au feu de vingt (20) minutes.

ARTICLE 25 : ACCUMULATION DE MATIÈRES COMBUSTIBLES OU NUISIBLES

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :



- 25.1 Est interdite la garde ou le dépôt sur, autour ou dans un Immeuble, des matières combustibles ou nuisibles en raison de leur quantité ou de leur emplacement et présentant un risque d'incendie ou nuisant potentiellement à son combat.
- 25.2 Lorsqu'une personne visée à l'article 56 ne se conforme pas à un ordre de l'Autorité compétente donné en vertu de ce paragraphe, celle-ci peut enlever ou faire enlever les matières combustibles ou nuisibles, et ce, aux frais du contrevenant.
- 25.3 Sur un chantier de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situés à au moins trois (3) mètres d'un bâtiment.
- 25.4 Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte, de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda. Ces endroits doivent être accessibles, et utilisables en tout temps, en plus d'être déneigés lorsque requis.

ARTICLE 26 : DISPOSITION ET ENTREPOSAGE DES CENDRES

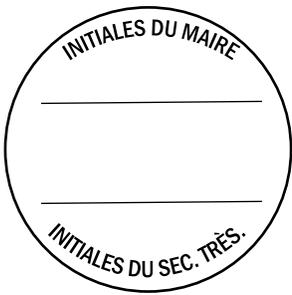
En sus des exigences prévues à l'article 2.4.1.3 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 26.1 Il est interdit de disposer des cendres dans un bac roulant, une boîte à déchets, une poubelle ou un conteneur en acier dans les sept (7) jours suivant leur enlèvement d'un appareil de combustion.
- 26.2 Les cendres doivent être entreposées dans des contenants métalliques couverts et déposés sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles.
- 26.3 Les cendres doivent être entreposées immédiatement à l'extérieur à plus d'un (1) mètre d'un bâtiment ou de tout élément combustible.

ARTICLE 27 : CONDUIT D'ÉVACUATION DES SÉCHEUSES

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.1.4 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 27.1 Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être installés conformément aux recommandations du fabricant et déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus, exempts de toute obstruction.
- 27.2 Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent être en métal.



ARTICLE 28 : IMMEUBLE INOCCUPÉ OU DANGEREUX

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.6.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 28.1 Le propriétaire de tout bâtiment abandonné, vétuste ou désaffecté ou tout autre bâtiment semblable doit, à la demande de l'Autorité compétente, barricader un tel bâtiment et autrement empêcher l'accès à toute personne non autorisée, dans les délais prescrits par l'Autorité compétente.
- 28.2 L'Autorité compétente peut faire procéder à la solidification, au placardage ou à tous autres travaux pour rendre un bâtiment sécuritaire, lorsque le propriétaire néglige ou refuse de le faire ou ne collabore pas, et ce, aux frais de ce dernier.
- 28.3 Aucun Immeuble dangereux ou détérioré ne doit être maintenu dans un état tel qu'il puisse mettre en danger des personnes ou des biens, conséquemment :
- a) un Immeuble dangereux doit être consolidé ou rendu inaccessible dès la constatation de l'état dangereux; et
 - b) toutes mesures afin de protéger la sécurité du public pouvant inclure la pose de barricades, de feux intermittents, d'étais, d'appuis ou de garde-corps doivent être prises par le propriétaire, et ce, à ses frais.

ARTICLE 29 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

En sus des exigences prévues à l'article 2.4.7.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 29.1 Nul ne peut utiliser un cordon amovible ou un cordon d'alimentation qui n'est pas homologué en vertu d'une norme reconnue par le *Conseil canadien des normes*.
- 29.2 Nul ne peut dissimuler un cordon amovible ou un cordon d'alimentation sous un tapis ou tout autre matériau combustible.
- 29.3 Nul ne peut recouvrir un cordon amovible ou un cordon d'alimentation d'un matériau qui peut provoquer son échauffement.
- 29.4 Nul ne peut fixer un cordon amovible ou un cordon d'alimentation :
- a) à une structure de façon permanente; et
 - b) de façon à endommager la gaine.
- 29.5 Nul ne peut passer au travers d'un mur, d'un plafond, d'une ouverture de porte ou de fenêtre un cordon amovible ou un cordon d'alimentation ni le coincer sous des meubles.
- 29.6 Nul ne peut placer un cordon amovible ou cordon d'alimentation de façon qu'il puisse être endommagé par le passage de personnes ou de véhicules.



- 29.7 Les panneaux de distribution, les boîtes de sortie ou de jonctions doivent être munis d'un couvercle approuvé en vertu du *Code de construction du Québec*, Chapitre V, Électricité ou d'un socle d'appareil d'éclairage selon le cas.
- 29.8 Les boîtes, les coffrets, les garnitures, les luminaires et les douilles de lampes doivent être solidement fixés conformément au *Code de construction du Québec*, Chapitre V, Électricité.
- 29.9 Les pièces et les appareils alimentés par chaque disjoncteur ou fusible doivent être indiqués à l'intérieur de tout panneau de distribution.
- 29.10 Des passages et des espaces libres doivent être prévus et libérés de tout entreposage d'au moins un (1) mètre autour du panneau de contrôle, de distribution et de commande ainsi que de tout équipement électrique.
- 29.11 L'accès au panneau de contrôle doit être dégagé de façon à permettre un accès facile et rapide aux personnes autorisées.
- 29.12 Nul ne peut entreposer ni utiliser des appareils électriques dans une issue.

ARTICLE 30 : BOUTEILLE DE PROPANE

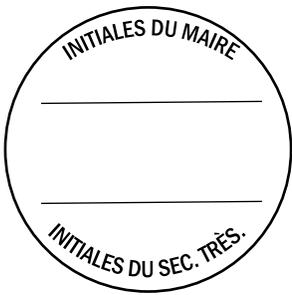
En sus des exigences prévues à l'article 2.4.14.1 du Code, l'exigence suivante s'applique :

- 30.1 Nul ne peut installer, utiliser, entreposer ou posséder une bouteille de propane de vingt livres (20 lb) et plus, seule ou raccordée, à un appareil dans le cas suivant :
- a) à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment si ce n'est pas en conformité avec la norme CAN/CSA-B149.1, *Code d'installation du gaz naturel et du propane*;

ARTICLE 31 : ACCÈS AUX BÂTIMENTS

En sus des exigences prévues à l'article 2.5.1.1 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 31.1 Une voie d'accès d'au moins six mètres (6 m) de largeur doit être établie dans le but de relier par le plus court chemin, la voie publique la plus rapprochée d'un bâtiment dont l'aire de plancher est supérieure à deux cents mètres carrés (200 m²).
- 31.2 Les voies d'accès doivent être construites conformément aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation et le rayon de courbure ne doit pas être inférieur à quinze mètres (15 m).
- 31.3 L'Autorité compétente peut exiger que des accès supplémentaires soient aménagés par le propriétaire d'un bâtiment en fonction



d'assurer l'accès à toute partie du bâtiment par les véhicules du Service de sécurité incendie.

- 31.4 Lorsqu'exigé par l'Autorité compétente, les voies d'accès pour les bâtiments de la partie 9, de la division B du *Code national du bâtiment* incorporé par renvoi à l'article 1.01 du *Code de construction*, (RLRQ, c. B-1.1, r.2) doivent être conformes aux exigences de la partie 3, de la division B du *Code national du bâtiment* en vigueur lors de la construction ou de la transformation.
- 31.5 Le propriétaire d'un bâtiment de risque élevé (3) ou très élevé (4) selon le *Schéma de couverture de risques incendie* et muni d'un système d'alarme incendie, ou ayant un ascenseur ou un accès au toit doit :
- a) si des clés sont nécessaires pour accéder à l'intérieur du bâtiment, les rendre accessibles au poste central d'alarme ou de commande ou, à défaut, dans une boîte fermée à clé unique, placée à l'endroit déterminé par l'Autorité compétente et permettant un accès rapide en tout temps. L'accès à ces clés doit pouvoir se faire sans l'intervention du propriétaire ou d'un tiers par le Service de sécurité incendie; et
 - b) Si des clés servant à rappeler les ascenseurs ou à permettre leur fonctionnement indépendant sont disponibles, telles clés doivent également être rendues disponibles de la même manière que celles visées par le paragraphe précédent.
- 31.6 Si une boîte à clé unique est utilisée en vertu de l'article 31.5, telle boîte doit :
- a) être munie d'une clé unique dont seuls le propriétaire, ses mandataires, et le Service de sécurité incendie auront accès;
 - b) être installée à une hauteur de cent cinquante centimètres (150 cm) du sol et être conforme aux exigences du Service de sécurité incendie; et
 - c) contenir une carte (format carte d'affaires) indiquant le nom et le numéro de téléphone pour rejoindre un responsable du bâtiment en tout temps.

ARTICLE 32 : CHEMINÉE, TUYAU DE RACCORDEMENT ET CONDUIT DE FUMÉE

En sus des exigences prévues à l'article 2.6.1.4 du Code, l'exigence suivante s'applique :

- 32.1 Le propriétaire, son représentant ou l'occupant d'un bâtiment, doit fournir sur demande de l'Autorité compétente une preuve que le ou les ramonages ont été effectués par la remise d'un reçu ou une attestation écrite, et ce, que le ramonage ait été effectué par lui-même ou par un tiers.

ARTICLE 33 : ISSUES

En sus des exigences prévues à l'article 2.7.1.7 du Code, l'exigence suivante s'applique :



33.1 Les issues de tout bâtiment doivent être bien entretenues, fonctionnelles, dégagées et bien déneigées.

ARTICLE 34 : NUMÉRO CIVIQUE

34.1 Les bâtiments doivent être munis d'un numéro d'immeuble (civique) et ce dernier doit être visible de la voie publique, être de couleur contrastante au bâtiment et d'une dimension minimale de cent millimètres (100 mm) ou quatre pouces (4 po).

34.2 Pour tout bâtiment sans façade ou impossible à lire de la voie publique, le numéro d'immeuble doit être installé à la limite de la propriété et perpendiculaire à la voie publique, près de l'accès principal, dégagé et être continuellement visible.

34.3 Les normes d'installation sur poteau près de l'accès principal sont les suivantes :

- a) hauteur de chacun des chiffres : 4 pouces (10 cm); et
- b) hauteur minimum du panneau par rapport au niveau de l'accès de la propriété : 39 pouces (1 mètre).

34.4 Le numéro civique d'une nouvelle construction doit être installé dès le début de la construction des fondations et/ou de la dalle de béton. Le numéro civique peut être installé de façon temporaire pendant la construction d'un bâtiment. Dès que le bâtiment est occupé, le numéro civique doit être permanent.

34.5 Il appartient au propriétaire ou à l'occupant d'un bâtiment d'assurer en tout temps une parfaite visibilité du support, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de végétation ou autres obstacles.

ARTICLE 35 : FEUX EXTÉRIEURS

35.1 Les Feux extérieurs sont interdits sur le territoire de la Municipalité, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) un Feu de joie faisant partie des activités officielles d'une fête publique, organisée et tenue par un comité de citoyens, une association ou un autre organisme sans but lucratif;
- b) un Feu de branchages, tel que défini au présent règlement;
- c) un Feu de foyer, tel que défini au présent règlement;
- d) un feu situé dans un terrain de camping reconnu à cette fin, aux conditions suivantes :
 - i. le feu a été allumé dans un contenant incombustible entouré de matière incombustible;
 - ii. le dégagement autour du feu doit être d'un (1) mètre cinquante (1,5 m) au minimum;
 - iii. seules des bûches écologiques sont utilisées
 - iv. le feu ne peut s'élever à plus de cinquante centimètres (50 cm) de hauteur et être de plus d'un mètre (1 m) de diamètre;
 - v. le feu peut être allumé à compter de 16 h 30 et doit être éteint à 23 h.
- e) un feu à des fins pédagogiques ou d'entraînement autorisé par



l'Autorité compétente pour les fins de son Service de sécurité incendie;

- 35.2 À l'exception des feux prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'article 34.1, seules peuvent être brûlées dans un feu extérieur les matières suivantes :
- a) le bois, à l'exception du bois teint, peinturé, traité ou ouvré, des Matières résiduelles, de la mélamine, de panneaux de copeaux ou autres matériaux semblables;
 - b) les branches d'arbres; et
 - c) des bûches de type « écologique ».
- 35.3 Toute personne allumant un feu en conformité avec le présent règlement doit s'assurer qu'un moyen de l'éteindre soit rapidement accessible d'utilisation et disponible à proximité, tel un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.
- 35.4 À l'exception des feux prévus aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 35.1, lesquels peuvent s'effectuer sans permis, toute personne qui désire faire un feu extérieur doit, au préalable, obtenir un permis à cette fin auprès de l'Autorité compétente conformément au chapitre V du présent règlement.
- 35.5 L'activité autorisée par un permis pour feu extérieur doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :
- a) le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée par lui. Cette surveillance doit s'exercer tant que le feu n'est pas totalement éteint. De plus, ledit permis doit être disponible sur les lieux du feu en tout temps;
 - b) le détenteur du permis doit s'assurer qu'un moyen d'éteindre le feu soit rapidement accessible d'utilisation et disponible à proximité, tels un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable;
 - c) un accès carrossable d'environ six mètres (6 m) de largeur pour les véhicules d'urgence doit être disponible pour se rendre à proximité du feu;
 - d) à tout moment au cours de l'activité autorisée par un permis de feu à l'extérieur, l'Autorité compétente peut imposer des mesures de sécurité ou, même, ordonner l'extinction du feu si elle juge, de façon raisonnable, que :
 - i) l'une ou l'autre des conditions ou restrictions imposées par le règlement ou le permis n'est pas respectée;
 - ii) le feu, ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent une nuisance pour le voisinage ou affectent la visibilité sur toute voie publique; et
 - iii) le feu, ou la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles qui s'en dégagent, constituent un risque potentiel pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.
 - e) lorsque le détenteur du permis de feu à l'extérieur ne se soumet pas à un ordre lui imposant une mesure de sécurité conformément au présent règlement, l'Autorité compétente



peut elle-même accomplir cette mesure, incluant l'extinction du feu.

- f) avant de quitter le site d'un feu, le détenteur du permis doit s'assurer que le feu est complètement éteint; et
- g) le titulaire du permis doit s'assurer qu'un nettoyage du site du feu, y compris les cendres, soit effectué dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

35.6 Tout permis pour feu à l'extérieur doit porter la mention du texte intégral des articles 35.5 et 39.

ARTICLE 36 : SPECTACLE PYROTECHNIQUE ET FEUX D'ARTIFICE

En sus des exigences prévues à l'article 5.1.1.3 du Code, les exigences suivantes s'appliquent :

- 36.1 La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être conformes aux dispositions contenues au document *Ressources naturelles Canada* 2010 « Manuel de l'artificier ».
- 36.2 Il est interdit à toute personne de posséder, d'entreposer ou d'utiliser toutes pièces pyrotechniques désignées comme étant interdites dans le *Ressources naturelles Canada* 2010 « Manuel de l'artificier ».
- 36.3 À l'occasion de l'utilisation de pièces pyrotechniques à l'extérieur ou à l'intérieur, l'Autorité compétente peut procéder à toute vérification et inspection qu'elle juge nécessaire et exiger le respect de toutes les normes de sécurité prévues par le présent règlement, par les *Ressources naturelles Canada* 2010 « Manuel de l'artificier », ainsi que par le « Manuel sur la pyrotechnie des effets spéciaux », de même qu'exiger que soient prises toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 37 : PIÈCE PYROTECHNIQUE EN VENTE LIBRE

- 37.1 L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre est interdite sur le territoire de la municipalité sans l'obtention d'un permis auprès de l'Autorité compétente conformément au chapitre V du présent règlement.
 - a) Conséquemment, toute entreprise de vente au détail faisant le commerce de pièces pyrotechniques en vente libre sur le territoire municipal doit mettre en évidence, près des espaces où ces produits sont offerts, une fiche informative conçue par l'Autorité compétente et rendue disponible sur son site Internet.
- 37.2 Il est interdit d'allumer une Pièce pyrotechnique en vente libre aux endroits suivants :
 - a. dans les rues;
 - b) dans les parcs;



c) sur un terrain appartenant à la Municipalité à moins d'une résolution écrite du conseil autorisant la tenue de l'événement sur ledit terrain;

Une telle autorisation ne peut être donnée que si une personne responsable s'engage à être présente tout au long du feu d'artifice et qu'elle démontre qu'elle détient une assurance responsabilité d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par événement pour les dommages corporels et matériels et qu'elle couvre les dommages éventuels suite à un incident survenant lors d'un feu d'artifice en produisant, soit une copie de la police en vigueur contenant une clause spécifique à cet effet, soit une dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, soit une attestation de l'assureur ou autrement;

d) sur les terrains de jeux (ex : terrain sportif);

e) sur une propriété privée, sans avoir obtenu préalablement le consentement du propriétaire; et

f) à l'intérieur d'un bâtiment.

37.3 Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de cinquante mètres (50 m) de tout bâtiment ou dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

37.4 En tout temps, l'utilisateur doit prévoir une zone de retombée minimale d'un rayon de trente mètres (30 m) du site de lancement à l'intérieur de laquelle on ne devra retrouver aucun bâtiment, véhicule, arbre, câble électrique ou téléphonique ou produit combustible. Si le manufacturier des pièces pyrotechniques prévoit une zone de retombée plus grande, celle-ci doit alors être respectée.

37.5 Seules les personnes majeures peuvent procéder à l'allumage d'une Pièce pyrotechnique.

37.6 L'activité autorisée par un permis pour allumage de pièces pyrotechniques en vente libre doit s'exercer conformément aux conditions et restrictions suivantes :

a) l'allumage doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne désignée par lui;

b) le détenteur du permis doit avoir à sa disposition, sur les lieux de l'allumage, un moyen d'extinction pour intervenir rapidement en cas d'accident, comme par exemple un seau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur; et

c) le permis doit être disponible sur les lieux de l'allumage et pendant toute sa durée.

37.7 Tout permis pour utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre doit porter mention du texte intégral des articles 37.6 et 39 et reproduire le schéma d'allumage de l'Annexe X.



ARTICLE 38 : PIÈCE PYROTECHNIQUE EN VENTE CONTRÔLÉE

- 38.1 L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente contrôlée est interdite sur le territoire de la Municipalité sans l'obtention d'un permis auprès de l'Autorité compétente conformément à la section V du présent règlement.
- 38.2 Toute personne qui désire obtenir un permis de pièces pyrotechniques en vente contrôlée doit, en plus des conditions prévues à l'article 36 « Spectacle pyrotechnique et feux d'artifice », remplir les exigences cumulatives suivantes :
- a) s'engager à ce que les pièces pyrotechniques ne soient maniées que par une personne titulaire d'une carte d'artificier valide émise par le gouvernement du Canada;
 - b) maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à deux millions de dollars (2 000 000\$) (cette assurance doit couvrir l'artificier, son personnel, ses préposés, ainsi que l'organisme ou la personne qui présentent la demande de permis pour tous dommages causés ou pouvant être causés aux tiers ou à leurs biens à l'occasion du lancement des pièces pyrotechniques);
 - c) obtenir l'autorisation écrite du propriétaire du site de lancement des pièces pyrotechniques autorisant l'événement;
 - d) fournir au Service de sécurité incendie un plan à l'échelle des installations de lancement sur le site visé ainsi que le bon de commande des pièces pyrotechniques; et
 - e) s'engager à défrayer le coût pour la présence de pompiers du Service de sécurité incendie pendant le lancement des pièces pyrotechniques (le nombre de pompiers sera déterminé par l'Autorité compétente sur réception de la demande de permis, mais ne pourra être moindre que quatre (4)) (aucuns frais n'auront à être payés si les pompiers sont déjà présents lors du lancement pour effectuer un autre mandat).
- 38.3 Tout permis pour utilisation de pièces pyrotechniques en vente contrôlée doit porter mention du texte intégral des articles 38.2 et 39.

ARTICLE 39 : AGGRAVATION DU RISQUE

- 39.1 Nonobstant la délivrance d'un permis, tous les feux dont le présent règlement exige tel permis ne peuvent être allumés, ou s'ils sont déjà allumés, doivent être éteints, lorsqu'une seule des conditions suivantes est rencontrée :
- a. la vitesse des vents dépasse vingt (20) kilomètres à l'heure, sauf s'il s'agit d'un Feu de joie et que l'Autorité compétente a autorisé l'allumage ou la poursuite de tel feu;
 - b) l'indice d'inflammabilité de la SOPFEU est de niveau « élevé », « très élevé » ou « extrême »;
 - c) une consigne particulière interdisant les feux extérieurs a été émise par un organisme gouvernemental; et
 - d) une interdiction d'arrosage est en vigueur sur le territoire municipal.



39.2 Le présent article s'applique aussi à l'utilisation de toute Pièce pyrotechnique, qu'elle soit en vente libre ou contrôlée.

ARTICLE 40 : PYROTECHNIE INTÉRIEURE

40.1 L'utilisation de pièces pyrotechniques intérieures est interdite sur le territoire municipal sans l'obtention d'un permis auprès de l'Autorité compétente conformément au chapitre V du présent règlement.

40.2 Toute personne qui désire obtenir un permis de pyrotechnie intérieure doit, en plus des conditions prévues à l'article 36 « Spectacle pyrotechnique et feux d'artifice », remplir les exigences cumulatives suivantes :

- a. s'engager à ce que les pièces pyrotechniques ne soient maniées que par une personne titulaire d'une carte d'artificier valide émise par le gouvernement du Canada, et que ce maniement soit fait conformément au « Manuel des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux », 3^e édition, 2014, publié par la division de la Réglementation des explosifs de *Ressources naturelles Canada*;
- b) maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$) (cette assurance doit couvrir l'artificier, son personnel, ses préposés, ainsi que l'organisme ou la personne qui présentent la demande de permis pour tous dommages causés ou pouvant être causés aux tiers ou à leurs biens à l'occasion du lancement des pièces pyrotechniques);
- c) obtenir l'autorisation écrite du propriétaire de l'Immeuble dans lequel doit avoir lieu le lancement des pièces pyrotechniques autorisant l'événement;
- d) fournir au Service de sécurité incendie un plan à l'échelle des installations de lancement dans l'Immeuble visé ainsi que le bon de commande des pièces pyrotechniques;
- e) s'engager à défrayer le coût pour la présence de pompiers du Service de sécurité incendie pendant le lancement des pièces pyrotechniques (le nombre de pompiers sera déterminé par l'Autorité compétente sur réception de la demande de permis, mais ne pourra être moindre que quatre (4), dont obligatoirement un officier) (aucuns frais n'auront à être payés si les pompiers sont déjà présents lors du spectacle pyrotechnique pour effectuer un autre mandat); et
- f) prouver à l'Autorité compétente qu'en cas d'incendie, l'Immeuble possède un nombre suffisant d'issues de secours pour permettre une évacuation rapide; ce nombre d'issues étant calculé en fonction des règles prévues à l'édition du *Code de construction du Québec* applicable à l'Immeuble.

ARTICLE 41 : ENTREPOSAGE DES PIÈCES

L'entreposage des pièces pyrotechniques doit être effectué conformément au « Manuel des pièces pyrotechniques pour effets spéciaux », 3^e édition, 2014 (Annexe XI).



ARTICLE 42 : CRACHEUR DE FEU OU JONGLEUR

- 42.1 Toute représentation mettant en scène un cracheur de feu ou un jongleur manipulant des objets enflammés est interdite sur le territoire municipal sans l'obtention d'un permis auprès de l'Autorité compétente conformément au chapitre V du présent règlement.
- 42.2 Toute personne qui désire obtenir un permis de représentation à risques élevés doit remplir les exigences cumulatives suivantes :
- a. obtenir l'autorisation écrite du propriétaire de l'Immeuble sur lequel doit avoir lieu l'événement;
 - b) faire la démonstration à l'Autorité compétente qu'un plan de sécurité adéquat est prévu tout au long de l'événement;
 - c) maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) (cette assurance doit couvrir les artistes ainsi que l'organisme ou la personne qui présentent la demande de permis pour tous dommages causés ou pouvant être causés aux tiers ou à leurs biens à l'occasion de l'événement);
 - d) s'engager à respecter les normes suivantes lors de son événement, ainsi que toutes normes additionnelles auxquelles l'émission du permis pourrait être subordonnée :
 - i. établir un périmètre de sécurité dont la superficie sera déterminée par l'Autorité compétente en fonction de la configuration des lieux et du nombre d'artistes et de spectateurs;
 - ii. s'assurer qu'un équipement d'extinction approprié soit sur les lieux afin de prévenir toute propagation des flammes, dont obligatoirement deux (2) extincteurs portatifs de cote 2A-10BC;
 - iii. prévoir un endroit pour entreposer le combustible et effectuer le trempage des articles et accessoires à l'écart des spectateurs et de toute source de chaleur;
 - iv. utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et circonstances prévus et autorisés par l'Autorité compétente;
 - v. s'assurer que seuls les artistes et les organisateurs aient accès aux différents articles et accessoires; et
 - vi. conserver le permis sur les lieux de la représentation en tout temps.
- 42.3 Tout permis pour utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre doit porter mention du texte intégral de l'article 42.2, paragraphe d), sous-paragraphe i). à vi).

SECTION V PERMIS

ARTICLE 43 : APPLICABILITÉ

Lorsque le présent règlement prévoit qu'un permis doit être obtenu, la procédure d'obtention de ce permis est régie par le présent chapitre.



ARTICLE 44 : DEMANDE DE PERMIS

- 44.1 Toute personne qui demande un permis en vertu du présent règlement doit le faire en présentant le formulaire prescrit par l’Autorité compétente et devant minimalement contenir les informations comprises à l’Annexe VIII.
- 44.2 Pour qu’une demande soit complète, elle doit être accompagnée des pièces exigées en conformité avec l’Annexe IX. Toute demande incomplète ne sera pas traitée et sera retournée au demandeur.

ARTICLE 45 : TARIFS

- 45.1 Sous réserve d’une exemption prévue au présent règlement, le tarif pour l’analyse et l’obtention des demandes de permis prévus au présent règlement sont les suivants :

COÛTS DES PERMIS – PRÉVENTION INCENDIE	
TYPE DE PERMIS	TARIFS
Feux extérieurs	100,00 \$
À l’exception des feux de branchages en zone agricole entre les 1 ^{er} décembre et le 31 mars où le tarif est :	25,00 \$
Usage de pièces pyrotechniques en vente libre	Sans frais
Usage de pièces pyrotechniques en vente contrôlée	100,00 \$
Pyrotechnie intérieure	100,00 \$
Événement à risque élevé (cracheur de feu / jongleur, etc.)	100,00 \$

ARTICLE 46 : CONDITIONS GÉNÉRALES D’OBTENTION D’UN PERMIS

- 46.1 Lorsqu’un permis est exigé en vertu du présent règlement, les conditions suivantes doivent être respectées pour en demander l’émission :
 - a) le demandeur doit être majeur;
 - b) le demandeur doit s’engager à respecter toutes les mesures de sécurité exigées par le règlement et toutes conditions particulières additionnelles imposées lors de l’émission du permis;
 - c) la demande doit avoir été reçue :
 - i) au moins deux (2) jours ouvrables avant la date prévue du feu pour le permis de Feux extérieurs;
 - ii) au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue de l’utilisation pour le permis relatif aux pièces pyrotechniques en vente libre;
 - iii) au moins dix (10) jours ouvrables avant la date prévue de la première performance pour le permis de représentation à risque élevé;



iv) au moins vingt-cinq (25) jours ouvrables avant la date prévue du premier événement pour les permis de pyrotechnie intérieure ou de Pièce pyrotechnique en vente contrôlée; et

d) la demande doit être accompagnée du paiement des frais d'analyse exigés, soit en argent comptant, soit par chèque visé à l'ordre de la Municipalité de Saint-Épiphane.

ARTICLE 47 : DÉLAI DE TRAITEMENT POUR CERTAINS TYPES DE PERMIS

À la suite du dépôt d'une demande de permis complète pour l'obtention d'un permis de pyrotechnie intérieure ou de pièces pyrotechniques en vente contrôlée, l'Autorité compétente dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables afin de procéder à toutes les inspections qu'elle juge nécessaires avant d'émettre ou de refuser l'émission du permis.

ARTICLE 48 : AUTRES CONDITIONS

48.1 Lorsque l'analyse d'une demande de permis révèle, malgré le respect de l'ensemble des normes prévues au présent règlement, que son acceptation engendrerait des risques importants pour la sécurité des personnes ou des biens, l'Autorité compétente doit imposer l'une des mesures suivantes pour mitiger ces risques :

- a) la présence sur les lieux d'un membre du Service de sécurité incendie lors de l'activité visée par la demande de permis dont les frais seront à la charge du demandeur;
- b) si possible, le report de l'activité à une autre date; et
- c) si possible, le déplacement de l'activité sur un autre site.

ARTICLE 49 : DÉLIVRANCE OU REFUS DU PERMIS

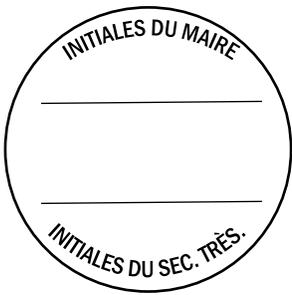
49.1 Sur réception d'une demande de permis complète, l'Autorité compétente procède à son analyse.

49.2 Lorsque la demande répond à toutes les exigences du présent règlement, le directeur du Service de sécurité incendie ou tout employé-cadre relevant de lui délivre le permis.

- a) L'Autorité compétente doit néanmoins refuser de délivrer le permis lorsque l'activité visée par la demande de permis présente des risques importants pour la sécurité des personnes ou des biens qui ne peuvent être mitigés par les mesures prévues à l'article 48.

49.3 Tout permis doit comporter, en plus des conditions générales et spécifiques énoncées au présent règlement, l'indication de toutes les conditions particulières décidées par l'Autorité compétente en vertu de l'article 48.

49.4 Si l'Autorité compétente refuse de délivrer le permis demandé, elle doit motiver sa décision et en informer le demandeur.



ARTICLE 50 : ORGANISME À BUT NON LUCRATIF

- 50.1 La Municipalité peut conclure un protocole d'entente avec tout organisme à but non lucratif pour dispenser ce dernier du paiement des frais d'analyse du permis ainsi que des frais pour assurer la présence suffisante de pompiers sur les lieux de l'événement pour en assurer la sécurité.
- 50.2 Dans l'éventualité où un tel protocole n'est plus en vigueur lors de la demande de permis ou qu'il a été annulé par la Municipalité avant la tenue de l'événement, les sommes prévues au présent règlement deviennent immédiatement exigibles et payables avant la tenue de l'événement.

ARTICLE 51 : VALIDITÉ DU PERMIS

- 51.1 Tout permis octroyé en vertu du présent règlement ne peut être valide pour plus de quinze (15) jours. Néanmoins, l'Autorité compétente peut, sur demande de son titulaire, renouveler un permis pour une période supplémentaire de quinze (15) jours, sans toutefois excéder une période totale de quarante-cinq (45) jours.
- 51.2 Tout permis émis en vertu du présent règlement peut être suspendu ou révoqué par l'Autorité compétente si le titulaire dudit permis ou toute personne sous sa responsabilité, fait défaut de respecter l'une des conditions du permis ou si l'Autorité compétente juge que l'activité présente un risque élevé d'incendie, notamment en raison des agissements de tout titulaire de permis ou de son personnel, des conditions météorologiques ou de toute autre situation particulière comme le bris d'une conduite d'aqueduc pouvant compromettre le combat incendie.
- 51.3 Tout permis peut également être révoqué si l'Autorité compétente constate que celui-ci a été obtenu sur la base d'une déclaration trompeuse ou mensongère, ou en omettant volontairement une information qui aurait été susceptible de modifier sa décision.
- 51.4 L'obtention d'un permis en vertu du présent règlement n'exonère pas le titulaire dudit permis des responsabilités qui lui incombent en vertu du droit commun, notamment, en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 52 : INDIVISIBILITÉ ET NON-TRANSFÉRABILITÉ

Tout permis octroyé en vertu du présent règlement est indivisible et non transférable.



ARTICLE 53 : DISPONIBILITÉ DU PERMIS

Toute personne s'étant vue délivrer un permis en vertu du présent chapitre doit l'avoir en sa possession en tout temps sur les lieux de l'activité autorisée.

SECTION VI RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET PROCÉDURES

ARTICLE 54 : INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Commets aussi une infraction et est passible d'une amende quiconque laisse subsister une contravention au présent règlement.

ARTICLE 55 : INFRACTION DISTINCTE

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités et amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 56 : RESPONSABILITÉ

56.1 À moins d'une indication contraire, et malgré le paragraphe 1) de l'article 2.2.1.1 de la division C du Code, ont l'obligation de respecter le présent règlement, les personnes suivantes :

- a) le propriétaire d'un Immeuble;
- b) le locataire d'un Immeuble;
- c) l'occupant d'un Immeuble;
- d) le possesseur d'un Immeuble;
- e) l'utilisateur d'un Immeuble;
- f) le syndicat de copropriétaires d'un Immeuble, sauf pour toute partie privative;
- g) l'entrepreneur effectuant des travaux dans ou sur un Immeuble;
- et
- h) le mandataire de l'une ou l'autre des personnes ci-dessus énumérées, incluant tout employé.

56.2 À cet effet, et sans restreindre leur responsabilité individuelle, la Municipalité se réserve le droit de poursuivre l'une ou l'autre de ces personnes.

56.3 Le propriétaire d'un Immeuble demeure néanmoins responsable de toute infraction commise au présent règlement par l'une ou l'autre des personnes mentionnées au présent article.

ARTICLE 57 : PÉNALITÉS

57.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement



commet une infraction et est passible en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cinq cents dollars (500,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale;
- b) pour toute récidive, d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) à quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 58 : ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

58.1 L'Autorité compétente est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

58.2 Sont également expressément autorisés :

- a. tout membre d'un corps policier ayant compétence sur le territoire municipal;
- b) le personnel qualifié de l'équipe de sécurité incendie de la Municipalité; et
- c) toute autre personne autorisée par résolution du conseil municipal.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 59 : ABROGATION DES ANCIENNES FAÇONS DE FAIRE ET DE LA RÉGLEMENTATION PRÉCÉDENTE

Le présent règlement, à compter de son entrée en vigueur, remplacera le règlement municipal numéro 338-16 relatif à la prévention incendie. Il remplacera également toutes les façons de faire verbales et les procédures écrites qui lui sont pertinentes.

ARTICLE 60 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	<i>11 avril 2023</i>
Dépôt du projet de règlement	<i>11 avril 2023</i>
Adoption finale du règlement	<i>8 mai 2023</i>
Promulgation du règlement	<i>9 mai 2023</i>
Entrée en vigueur du règlement	<i>9 mai 2023</i>



SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

22. Résolution 23.05.126

DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'acceptation de l'offre de services de Bouchard Services Conseil pour la surveillance du chantier pour le bâtiment de service de la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve

Pièce CM-23-05-021

CONSIDÉRANT QUE la construction d'un bâtiment a vocation publique implique le respect de certaines normes spécifiques, dont notamment la surveillance des travaux;

CONSIDÉRANT QU'une offre de service en ce sens a été demandée à l'ingénieur responsable de la portion ingénierie de structure pour le bâtiment de service inclus dans la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve;

CONSIDÉRANT QUE la soumission déposée est au montant de quatre mille six cent trente-cinq dollars (4 635,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE ce montant est à inclure dans le montage financier de la phase I du projet Destination vers notre parc de rêve;

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires pour payer cet octroi de contrat seront prélevés de la subvention reçue du Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-23-05-021.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser l'octroi de contrat de surveillance de la portion ingénierie de structure du bâtiment de service de la phase I du projet municipal Destination vers notre parc de rêve à la firme Bouchard Services Conseil pour leur prix soumissionné de quatre mille six cent trente-cinq dollars (4 635,00 \$) plus les taxes applicables. Il est également résolu d'accepter la suggestion de la Direction générale pour les fonds nécessaires au paiement de ce contrat, soit d'utiliser la subvention reçue du Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

23. Résolution 23.05.127

DEMANDE D'AUTORISATION – Réembauche de personnel d'animation (animatrice) – Camp de jour municipal édition 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre chaque année à ses citoyens un service de camp de jour pour leurs enfants;



CONSIDÉRANT QU'une candidate de l'édition 2022, soit Madame Alexanne Tardif, a signifié son intérêt pour reprendre son poste d'animatrice rémunérée à l'édition 2023;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation municipale s'est montrée satisfaite de sa performance de l'été dernier;

CONSIDÉRANT QUE les officiers municipaux lui a fait une offre d'embauche conditionnelle à la confirmation de celle-ci par le Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE l'offre présentée a été exposée aux élus lors de leur rencontre de travail du 1^{er} mai 2023; et

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal:

- a) de confirmer la réembauche de Madame Alexanne Tardif comme animatrice rémunérée;
- b) de confirmer l'offre d'embauche faite par le comité de sélection à celle-ci; et
- c) de mandater la Direction générale et la technicienne du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire à coordonner son entrée en fonction ainsi que la signature de son contrat de travail.

Madame la mairesse Rachelle Caron et Monsieur le conseiller Guillaume Tardif se retirent du vote.

24. Résolution 23.05.128

DEMANDE D'AUTORISATION – Embauche du personnel d'animation (animateur/animatrice) – Camp de jour municipal édition 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre chaque année à ses citoyens un service de camp de jour pour leurs enfants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a exécuté un processus d'offre d'emploi au cours de l'hiver et du printemps pour identifier ses futurs employés d'animation;

CONSIDÉRANT QUE seules les candidatures les plus prometteuses ont été rencontrées en entrevue par un comité d'embauche;

CONSIDÉRANT QUE ce comité était composé de :

- a) la Mairesse, Madame Rachelle Caron;
- b) la Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon;
- c) la technicienne du service des sports, de la culture et de la vie communautaire, Madame Laurie St-Gelais;
- d) du parent-utilisateur du service du camp de jour, Madame Lorianne Pettigrew;

CONSIDÉRANT QUE les candidates suivantes sont celles recommandées pour embauche par le comité, soit:

- a) Madame Florence Dionne comme animatrice rémunérée;



- b) Madame Rose Lebel comme animatrice rémunérée;
- c) Madame Mélodie Dubé comme animatrice rémunérée;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QUE les officiers municipaux leur ont fait à chacune une offre d'embauche conditionnelle à la confirmation de celle-ci par le Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les candidates sélectionnées feront toutes l'objet d'une vérification de leurs antécédents judiciaires afin de s'assurer d'aucun empêchement en lien avec la nature des postes offerts;

CONSIDÉRANT QUE l'offre qui leur a été présentée a été exposée aux élus lors de leur rencontre de travail du 1^{er} mai 2023; et

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal:

- d) de confirmer les choix du comité de sélection en procédant à l'embauche de :
 - Madame Florence Dionne comme animatrice rémunérée;
 - Madame Rose Lebel comme animatrice rémunérée;
 - Madame Mélodie Dubé comme animatrice rémunérée;
- e) de confirmer l'offre d'embauche faite par le comité de sélection à chacune d'entre elles; et
- f) de mandater la Direction générale et la technicienne du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire à coordonner leurs entrées en fonction ainsi que la signature des contrats de travail.

Monsieur le conseiller Nicolas Dionne se retire du vote.

25. Résolution 23.05.129

DEMANDE D'AUTORISATION – Embauche du personnel d'animation (aide-animateur/aide-animatrice) – Camp de jour municipal édition 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité offre chaque année à ses citoyens un service de camp de jour pour leurs enfants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a exécuté un processus d'offre d'emploi au cours de l'hiver et du printemps pour identifier ses futurs employés d'animation;

CONSIDÉRANT QU'au cours de ce processus sont également identifiés des personnes pour occuper les postes bénévoles d'aides-animateurs;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QUE seules les candidatures les plus prometteuses pour cette catégorie de poste ont été rencontrées en entrevue par un comité d'embauche;

CONSIDÉRANT QUE ce comité était composé de :

- a) la Mairesse, Madame Rachelle Caron;
- b) la Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon;
- c) la technicienne du service des Sports, de la Culture et de la Vie communautaire, Madame Laurie St-Gelais;



d) du parent-utilisateur du service du camp de jour, Madame Lorianne Pettigrew;

CONSIDÉRANT QUE les candidates suivantes sont celles recommandées pour embauche par le comité, soit:

- a) Madame Clémence Dionne comme aide-animatrice bénévole;
- b) Madame Carolane Jalbert comme aide-animatrice bénévole;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT QUE chacune d'entre elles a accepté les conditions offertes avec ce poste et dont l'octroi est conditionnel à l'accord du Conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE les candidates recommandées feront toutes l'objet d'une vérification de leurs antécédents judiciaires afin de s'assurer d'aucun empêchement en lien avec la nature des postes offerts;

CONSIDÉRANT QUE l'offre faite aux candidates a été présentée aux élus lors de leur rencontre de travail du 1^{er} mai 2023; et

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal:

- a) de confirmer les choix du comité de sélection en procédant à l'embauche de :
 - Madame Clémence Dionne comme aide-animatrice bénévole;
 - Madame Carolane Jalbert comme aide-animatrice bénévole;
- b) de confirmer l'offre d'embauche faite par le comité de sélection à chacune d'entre elles; et
- c) de mandater la Direction générale et la technicienne du Service des sports, de la culture et de la vie communautaire à coordonner leurs entrées en fonction ainsi que la signature des contrats de travail.

Monsieur le conseiller Nicolas Dionne se retire du vote.

26. **Résolution 23.05.130**

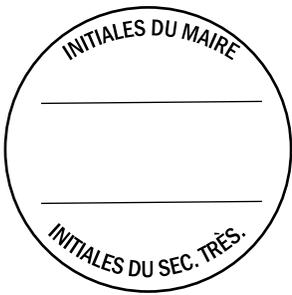
DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adhésion annuelle de la Municipalité à l'Unité régionale de sports et de loisirs du Bas-Saint-Laurent

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est membre depuis plusieurs années de l'URLS du Bas-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adhésion en 2023-2024 est au coût de cent dollars (100,00 \$) plus les taxes applicables; et

CONSIDÉRANT QUE cette dépense a été budgétée avec la résolution de ce Conseil numéro 22.12.345 relative à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2023; et

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'autoriser la Direction générale à payer l'adhésion annuelle 2021-2022 de la Municipalité pour l'Unité Régionale



de Loisirs et de Sports du Bas-Saint-Laurent (URLS).

27. Résolution 23.05.131

DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la signature d'une entente avec la MRC de Rivière-du-Loup pour l'initiative Voisins solidaires et pour la nomination de signataires pour celle-ci

CONSIDÉRANT QUE La MRC a déposé, en collaboration avec cinq (5) municipalités, une demande collective dans le cadre de l'appel de projets Voisins solidaires;

CONSIDÉRANT QU'avec la résolution numéro 22.04.102, la Municipalité de Saint-Épiphane a signifié son accord à déployer l'approche Voisins solidaires sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE c'est la MRC qui a reçu l'aide financière d'ESPACE MUNI à raison de dix mille dollars (10 000 \$) par municipalité participante et qu'il y a lieu de prévoir les modalités et les conditions associées à cette aide financière;

CONSIDÉRANT QU'un comité intermunicipal Voisins solidaires élabore actuellement un projet territorial « Zone de bienveillance » et que la municipalité y est impliquée; et

CONSIDÉRANT QUE sur le montant total de dix mille dollars (10 000 \$) par municipalité, mille dollars (1000 \$) seront conservés à la MRC pour le projet territorial et que neuf mille dollars (9000 \$) serviront à déployer des actions Voisins solidaires dans notre municipalité.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal :

- a) **QUE** le Conseil de la Municipalité de Saint-Épiphane mandate la MRC de Rivière-du-Loup pour la gestion du projet territorial « zone de bienveillance » dans le cadre de Voisins solidaires et accepte d'y accorder mille dollars (1000 \$) de l'enveloppe Voisins solidaires; et
- b) **QUE** ce Conseil autorise la Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, à signer les documents relatifs à la convention à intervenir entre la municipalité et la MRC pour la gestion des sommes locales octroyées dans le cadre de Voisins solidaires.

URBANISME

Résolution 23.05.132

28. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption d'un règlement relatif à une modification apportée au règlement numéro 137-88 sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dispose déjà d'une réglementation en vigueur (règlement 137-88) pour la constitution d'un comité consultatif en urbanisme ou communément appelé C.C.U.;



CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire modifier l'article portant sur le quorum nécessaire à la tenue d'une rencontre;

CONSIDÉRANT QUE la volonté des élus est de maintenir l'efficacité de ce comité tout en rendant sa structure de fonctionnement plus souple.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Madame la conseillère Caroline Coulombe à la séance ordinaire du Conseil du 11 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement modifiant la réglementation en place sur la constitution du Comité consultatif d'urbanisme a été fait par Monsieur le conseiller Guillaume Tardif lors de la séance ordinaire du 11 avril à 19 h 30 avec la résolution numéro 23.04.105; et

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que ce dernier agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ALINÉA 4.4 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 137-88

L'alinéa 4 du règlement numéro 137-88 est modifié avec la formulation suivante :

4.4 Le quorum requis pour la tenue d'une séance de ce comité est fixé à 3 membres. Les personnes-ressources du comité ne peuvent être comptabilisées dans ce calcul.

ARTICLE 2 ABROGATION DE LA FORMULATION ANTÉRIEURE

Le contenu du présent règlement, à compter de son entrée en vigueur, remplacera l'alinéa 4 de la réglementation numéro 137-88.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	11 avril 2023
Dépôt du projet de règlement	11 avril 2023
Adoption finale du règlement	8 mai 2023
Promulgation du règlement	9 mai 2023
Entrée en vigueur du règlement	9 mai 2023

Résolution 23.05.133

29. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption d'un règlement omnibus en urbanisme et venant modifier le zonage de certaines zones et les modalités entourant la coupe d'arbres et la possession d'une remorque comme lieu d'entreposage sur une propriété privée**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'implantation de conteneur et remorque sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'usage dans la zone 23-AF pour permettre certains commerces régionaux dans cette zone;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'usage dans la zone 04-H pour permettre la construction de maison unifamiliale en rangée;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'usage dans la zone 17-P pour permettre certains commerces régionaux dans cette zone et des commerce et service d'hébergement et de restauration;

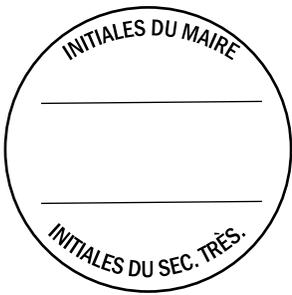
CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'usage de l'ancien moulin à scie situé dans la zone 13-CH;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises pour prohiber l'usage habitation dans certaines zones et de créer une zone au plan de zonage à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge nécessaire et d'intérêt public d'apporter certaines balises relatives à l'abattage et l'entretien des arbres et arbustes dans le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil a amorcé le processus de modification du règlement de zonage afin de légiférer l'implantation de conteneur sur le territoire de la municipalité de Saint-Épiphan;

CONSIDÉRANT que cette utilisation doit être réglementée et faire l'objet



d'un permis émis par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a pris connaissance du projet présenté par le comité consultatif d'urbanisme qui l'a soumis favorablement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil se sont fait présenter la documentation du projet lors de la séance plénière du 10 janvier 2023; et

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller municipal, Monsieur Guillaume Tardif à la séance ordinaire du Conseil du 16 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt d'un premier projet de règlement a été fait par Madame la conseillère Caroline Coulombe lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2023 à 19 h 30 avec la résolution numéro 23.01.24;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 30 janvier 2023 à 19 h dans la salle Innergex du Centre communautaire Innergex Viger-Denonville;

CONSIDÉRANT QU'aucun citoyen ne s'est présenté à cette consultation publique;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt d'un deuxième projet de règlement a été fait par Monsieur le conseiller Renald Côté lors de la séance ordinaire du 13 février 2023 à 19 h 30 avec la résolution numéro 23.02.053;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le projet de règlement dont copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que ce dernier agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 157, pour encadrer l'implantation de conteneur et boîte de camion, modifier la grille de spécification par l'ajout d'usages dans les zones 04-H, 17-P, 23-AF et 13-CH ainsi que pour encadrer l'abattage d'arbres dans le périmètre urbain ».



ARTICLE 3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des zones sur le territoire de la municipalité de Saint-Épiphanie.

SECTION II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Le règlement de zonage numéro 157 est modifié en ajoutant à l'article 1.6 les définitions suivantes :

CONTENEUR : Désigne une caisse métallique de dimension normalisée utilisée habituellement pour le transport de marchandises.

REMORQUE DÉSAFFECTÉE : Désigne une remorque ou boîte de camion désaffectée et autres équipements similaires qui ne sont pas des conteneurs.

ARTICLE 5 DISPOSITION D'UTILISATION DE CONTENEUR OU REMORQUE DÉSAFFECTÉE COMME BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR L'ENTREPOSAGE SECONDAIRE À L'HABITATION

Le règlement de zonage numéro 157 est modifié en ajoutant à la suite de l'article 7.2.9, l'article 7.2.10 Normes d'implantation particulière lorsque la construction est un conteneur et/ou une remorque désaffectée :

Malgré l'interdiction générale, sur un terrain occupé par un bâtiment principal l'utilisation de conteneur comme bâtiment accessoire aux fins d'entreposage est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Les conteneurs et/ou remorques désaffectées ne doivent servir qu'à des fins d'entreposage et pour les activités permises au règlement de zonage;
2. Les conteneurs et/ou remorques désaffectées doivent être implantés en cours latérale ou arrière et regroupés dans un espace commun sans toutefois être empilés l'un par-dessus l'autre et sans autres structures attenantes ou entreposage sur le toit;
3. Les conteneurs et/ou remorques désaffectés doivent être installés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de propriété et de 2 mètres du bâtiment principal, sans toutefois empiéter dans la marge avant;
4. Les conteneurs et/ou remorques désaffectés doivent être disposés sur une assise stable et compacte, et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0.6 mètre;



5. Tout conteneur et/ou remorque désaffectée doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et d'une couleur similaire au bâtiment principal;
6. Dans toutes les zones permises, les conteneurs et/ou remorques désaffectées ne doivent pas être visibles de la route ou d'un terrain occupé par un usage « habitation ». Tout conteneur visible de cette voie ou d'un terrain résidentiel doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque. Le conteneur peut également être habillé de façon similaire aux bâtiments présents sur la propriété;
7. Les roues et armatures doivent être enlevées et disposées de façon permanente.
8. Les dimensions prescrites à l'article 7.2.1 sur les dimensions maximales des bâtiments accessoires doivent être respectées.
9. Le remplacement des conteneurs et/ou remorques désaffectés actuels qui ne respectent pas l'orientation du règlement de zonage ne sera pas autorisé et devient non-conforme.

**ARTICLE 6 DISPOSITION D'UTILISATION DE
CONTENEUR ET REMORQUE COMME
BÂTIMENT ACCESSOIRE POUR
L'ENTREPOSAGE SECONDAIRE À USAGE
AUTRE QUE L'HABITATION**

Le règlement de zonage numéro 157 est modifié en ajoutant à la suite de l'article 7.3.3, l'article 7.3.4 Normes d'implantation particulière lorsque la construction est un conteneur et/ou une remorque de camion :

Les conteneurs et/ou remorques désaffectées utilisés comme bâtiments accessoires sont autorisés uniquement en complémentarité aux usages principaux suivants :

- Exploitation agricole;
- Exploitation acéricole;
- Exploitation forestière;
- Commerces et industries situés dans les zones commerciales et industrielles;
- Public

Le nombre maximal de conteneurs par propriété foncière est fixé comme une considération de bâtiment accessoire à l'usage principal.

Le remplacement des conteneurs et/ou remorques désaffectés actuels qui ne respectent pas l'orientation du règlement de zonage ne sera pas permis et devient non-conforme.

Les conteneurs et/ou remorques désaffectées faisant partie d'un bâtiment et dont l'apparence est modifiée pour faire un ensemble avec l'immeuble qu'il constitue est accepté. Les normes d'implantations sont toujours applicables.



ARTICLE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION, LA PROTECTION ET À L'ABATTAGE DES ARBRES

Le règlement de zonage numéro 157 est modifié en remplaçant l'article 10.2 « Plantation et abattage des arbres » par les dispositions suivantes :

10.2 Normes relatives à la plantation, la protection et l'abattage des arbres

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'urbanisation soit dans les zones H (groupe Habitation), C (groupe Commerce et Service), P (groupe Communautaire) et I (groupe Industrie).

10.2.1 Plantation d'arbres

Quiconque obtient un permis de construction pour un terrain vacant doit conserver ou planter des arbres de la façon à satisfaire les prescriptions suivantes :

- i. Le nombre minimal d'arbres est de deux (2) pour un terrain de 500 m² (539 pi²) et d'un (1) arbre pour chaque 250 m² (260 pi²) additionnel;
- ii. l'arbre au minimum doit être situé dans la marge avant du terrain;
- iii. Au moins 50 % des arbres dont la plantation est requise doivent obligatoirement être de la classe des feuillus. Les cèdres (toutes les variétés) ne sont pas considérés dans le calcul du nombre minimal d'arbres;
- iv. La hauteur minimale requise pour un feuillu est de 2,5 mètres (8'2") et de 1,5 mètre (5') pour un conifère;
- v. La distance minimale entre une borne-fontaine, une entrée de service, un transformateur électrique, une boîte de contrôle du réseau téléphonique, un luminaire de rue ou un poteau portant un réseau d'utilité publique et une plantation d'arbres est de 2 mètres.

10.2.1.1 Délai pour la plantation d'un arbre

La plantation d'un arbre, lorsqu'exigée en vertu de l'article 10.2.1 doit être exécutée dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

10.2.1.2 Espèces d'arbres prohibées

La plantation de certaines espèces d'arbres, telle que les peupliers et trembles (*Populus sp.*), l'érable argenté (*Acer saccharinum*), l'orme d'Amérique et le saule (*Salix sp.*) sont interdits dans le périmètre d'urbanisation ou en présence d'un réseau municipal (aqueduc, égout, pluvial).

10.2.2 Protection des arbres

10.2.2.1 Protection des arbres sur les terrains construits ou lors de travaux de construction



Les racines, les troncs et les branches des arbres situés à moins de quatre (4) mètres d'un bâtiment, d'une enseigne ou autre aménagement en voie de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition doivent être protégés efficacement.

10.2.2.2 Protection des arbres sur les terrains privés et vacants à construire

Une coupe de dégagement s'étendant jusqu'à une distance de trois (3) mètres autour d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment ou équipement accessoire est cependant permise. Advenant que les arbres ne puissent pas être conservés, un reboisement doit être effectué afin de conserver le même nombre d'arbres qu'avant l'intervention.

10.2.3 Normes relatives à la coupe et l'abattage des arbres, haies, arbustes et autres plantations

10.2.3.1 Abattage des arbres

L'abattage d'un arbre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et aux entrées de la municipalité est autorisé exclusivement dans les cas suivants:

- i. L'arbre qui est mort ou atteint d'une maladie incurable (en cas de doute, l'inspecteur de la municipalité peut exiger un avis écrit d'un ingénieur forestier ou d'un professionnel qualifié en cette matière);
- ii. L'arbre qui représente un danger imminent pour la sécurité des citoyennes et des citoyens (en cas de doute, l'inspecteur de la municipalité peut exiger un avis écrit d'un ingénieur forestier ou d'un professionnel qualifié en cette matière);
- iii. L'arbre qui cause des dommages importants et anormaux à la propriété publique ou privée et la solution la moins onéreuse est de l'abattre (en cas de doute, l'inspecteur de la municipalité peut exiger un avis écrit d'un ingénieur forestier ou d'un professionnel qualifié en cette matière);
- iv. L'arbre qui nuit grandement à la croissance d'un arbre voisin de dimension égale ou supérieure (en cas de doute, l'inspecteur de la municipalité peut exiger un avis écrit d'un ingénieur forestier ou d'un professionnel qualifié en cette matière);
- v. L'arbre ou ses racines qui constituent une nuisance ou qui causent des dommages à la propriété privée ou publique (les nuisances occasionnées par la sève, les feuilles et autres phénomènes sont insuffisantes pour justifier la coupe d'un arbre);
- vi. L'arbre qui empêche une construction ou un aménagement autorisé en vertu du règlement de zonage;



vii. L'arbre qui rend impossible l'exécution de travaux publics ou un projet d'aménagement autorisé par la Municipalité;

viii. L'arbre qui doit nécessairement être abattu pour l'implantation d'un bâtiment principal, de construction et équipements accessoires, des aires de stationnement et des allées d'accès et de circulation.

Tout arbre abattu qui doit être remplacé sur le terrain.
(excluant les projets de construction)

10.2.3.2 Obligation de couper ou d'émonder un arbre, une haie, un arbuste ou toute autre plantation

Dans le cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation située sur un terrain privé peuvent constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou un danger pour la sécurité publique en général, l'inspecteur municipal peut exiger d'un propriétaire de couper ou d'émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiétement ou le danger public.

10.2.3.3 Coupe des arbres, des haies, des arbustes et toutes autres plantations sur la propriété publique

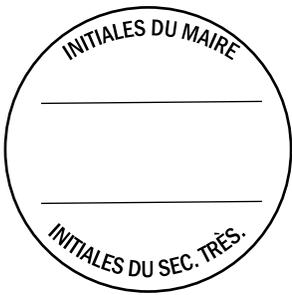
Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, des haies, des arbustes et toutes autres plantations situées sur une voie de circulation ou une place publique, sauf pour des fins d'utilité publique.

ARTICLE 8 USAGE AUTORISÉ EN ZONE 04-H

La grille d'usage du règlement de zonage numéro 157 est modifiée afin d'ajouter une note (Note 9) vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé pour la zone 04-H.

N-9 : L'unifamiliale en rangée est spécifiquement autorisée avec les mêmes normes d'implantation que s'il s'agissait d'une résidence unifamiliale.





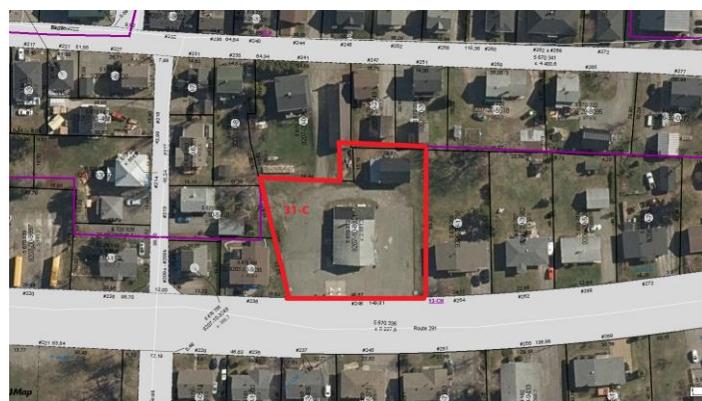
ARTICLE 9 USAGE AUTORISÉ EN ZONE 17-P

La grille d'usage du règlement de zonage numéro 157 est modifiée afin d'ajouter un point vis-à-vis de l'usage commerce et services locaux et régionaux (Cc) ainsi que l'usage commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce) pour la zone 17-P.



ARTICLE 10 CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE NUMÉROTÉE 31-C À MÊME LA ZONE 13-CH

Le plan de zonage est modifié afin de créer une nouvelle zone numérotée 31-C, à même la zone 13-CH comme indiquée et pour modifier la grille d'usage du règlement de zonage numéro 157, afin d'ajouter un point vis-à-vis de l'usage commerce et service de voisinage (Cb), commerce et service locaux et régionaux (Cc), commerce et service liés à l'automobile (Cd).



ARTICLE 11 SANCTIONS

L'application des sanctions et pénalités prévues aux règlements sur les permis et certificats est incluse dans l'application des nouvelles normes de ce règlement.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.



Madame Rachel Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général –greffier-trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion	<i>16 janvier 2023</i>
Dépôt du projet de règlement	<i>16 janvier 2023</i>
Avis public relatif à la tenue d'une assemblée publique de consultation	<i>20 janvier 2023</i>
Assemblée publique de consultation	<i>30 janvier 2023</i>
Adoption d'un second projet de règlement	<i>13 février 2023</i>
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande participation à un referendum	<i>La ou les demandes doivent être reçues au plus tard le 8^e jour qui suit celui où est publié l'avis (14 mars 2023)</i>
Adoption du règlement si aucune demande d'approbation référendaire n'est valide pour le second projet de règlement; si une demande est valide voir art. 123 de la LAU	<i>8 mai 2023</i>
Transmission à la MRC	<i>9 mai 2023</i>
Approbation ou désapprobation du règlement par la MRC	<i>Dans les 120 jours suivant la transmission à la MRC</i>
Entrée en vigueur du règlement	<i>Dès l'émission du certificat de conformité par la MRC</i>
Avis d'entrée en vigueur du règlement	<i>Le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur</i>

AFFAIRES NOUVELLES

30. POINT D'INFORMATION – Changement d'horaire pour la saison estivale de l'inspecteur municipal

La mairesse annonce au Conseil municipal et à l'assemblée présente que l'horaire de l'inspecteur municipal du 1^{er} mai à la fin septembre passera d'une demi-journée à une journée complète. Ses horaires de présence durant la période susmentionnée seront le mardi matin de 9 h à midi et en après-midi de 13 h 30 à 16 h 30.

Résolution 23.05.134

31. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'adoption du système d'évaluation de la performance des employés municipaux présentés lors de la rencontre de travail des élus du 3 avril 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité demeure à l'affût des meilleures pratiques de gestion et désire constamment améliorer ses processus;



CONSIDÉRANT QUE la Municipalité estime que la mise en place d'un système d'évaluation de rendement des employés serait bénéfique pour l'organisation; et

CONSIDÉRANT QUE la grille salariale approuvée par ce Conseil avec la résolution numéro 23.01.011 se base sur un système d'évaluation de rendement du personnel.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Nicolas Dionne et majoritairement rejeté par les membres présents du Conseil municipal que cette instance adopte le système d'évaluation du personnel qui avait été présenté aux membres du Conseil lors de leur rencontre de travail du 3 avril 2023.

Madame la mairesse Rachelle Caron et Monsieur le conseiller Guillaume Tardif votent pour.

Mesdames les conseillères Caroline Coulombe et Pâquerette Thériault ainsi que Messieurs les conseillers Vallier Côté et Renald Côté votent contre.

Résolution 23.05.135

32. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une commandite au Comité des Loisirs de Saint-Épiphané pour l'activité de Bières, Gins et Saucisses

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une demande de commandite du comité des Loisirs de Saint-Épiphané pour leur activité planifiée de Bières, Gins et Saucisses le 3 juin prochain lors des festivités de la fête des Voisins; et

CONSIDÉRANT QUE la demande a été présentée aux membres du Conseil lors de l'assemblée publique du 8 mai 2023.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'accorder comme commandite au comité des Loisirs de Saint-Épiphané pour leur activité planifiée de Bières, Gins et Saucisses le 3 juin prochain :

- a) l'impression des billets d'admission et d'affiches pour l'événement;
- b) le coût de deux (2) billets à quarante-cinq dollars (45,00 \$) à faire tirer dans la communauté sous la forme d'un concours; et
- c) le coût de deux (2) billets à cinq dollars (5,00 \$) formule soirée seulement qui sera à faire tirer dans la communauté sous la forme d'un concours.

Il est également résolu que les fonds nécessaires pour cette donation soient prélevés dans le compte Grand-Livre associé aux subventions et dons provenant du Conseil municipal.



33. Période des questions

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil selon l'article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 20 h 46.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 7 mai 2023 à 20 h. Les élus répondront donc aux questions reçues dans le délai qui a été imparti.

Aucune demande écrite n'a été reçue.

Une question a été posée à l'assemblée par le public.

Résolution 23.05.136

34. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unaniment résolu par les membres présents du Conseil de lever la séance ordinaire à 20 h 47.

Madame Rachel Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier